



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 047 du 04 avril 2024

SOMMAIRE

CHU - Centre Hospitalier Universitaire - Saint-Nazaire

Avis d'ouverture d'un concours d'ouvrier principal de 2ème classe .

Décision d'ouverture d'un concours d'ouvrier principal de 2ème classe.

Décision de nomination du jury d'ouvrier principal de 2ème classe.

DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n° ddtm-2024-04-10 du 2 avril 2024, portant sur l'autorisation d'organiser les travaux de «Maintenance des capteurs du pont Général Audibert amont», par Nantes Métropole entre le 10 et le 12 avril 2024, sur le bras de la Madeleine, en Loire.

Arrêté préfectoral n° BEAI44-2024-04-10-01 du 3 avril 2024 portant habilitation à réaliser l'étude d'impact relative à la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale : société TR Optima Conseil.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2024-04-10-2 du 2 avril 2024 portant sur l'autorisation d'organiser, par le Centre de Voile Amitié Nature (CVAN) de Nantes, la manifestation nautique «Régate de club Hansa cup Handivoile», le mercredi 10 avril 2024 sur l'Erdre.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2024-04-13 du 2 avril 2024, portant sur l'autorisation d'organiser, par l'association Centre de Voile Amitié Nature (CVAN) de Nantes, la manifestation nautique «Régate départementale flotte collective Optimist», le samedi 13 avril 2024 sur l'Erdre.

DRFIP – Direction Régionale des Finances Publiques

Délégation générale de signature de M Gabor KESZLER , responsable de la trésorerie de Nantes Établissements Hospitaliers, datée du 2 avril 2024.

JUSTICE - Direction de l'administration pénitentiaire

Arrêté portant délégation de signature à LE GULUDEC Yvan, Directeur des Services Pénitentiaires, Directeur du Quartier Centre de Détention du Centre Pénitentiaire de Nantes.

Arrêté du 4 avril 2024 portant délégation de signature de Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes, à Monsieur Loïc BEN GHAFAR-DUMORTIER.

PREFECTURE 44

CAB – CABINET

Arrêté préfectoral du 3 avril 2024 portant agrément du docteur Joanna LANOE.

Arrêté préfectoral n°2024-CAB-05, en date du 2 avril 2024, portant agrément de l'activité de domiciliation d'entreprise.

DCPPAT – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral n° 2024/BPEF/047 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC de la Métairie Rouge sur la commune de la Chapelle-sur-Erdre au bénéfice de Loire Océan Métropole Aménagement (LOMA) en date du 25 mars 2024.

DMI – Direction des migrations et de l'intégration

Arrêté en date du 1er mars 2024 portant désignation des agents habilités à conduire l'entretien d'assimilation prévu aux articles 15, 17-2, 17-4 et 41 du décret n°93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française.

DIVERS

Arrêté interpréfectoral d'interface terre-mer ATLANTIQUE du 22 février 2024 portant dispositions générales relatives à l'interface des opérations maritimes et terrestres de secours pour faire face aux événements maritimes majeurs.

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRE COMPLÉTÉS D'ÉPREUVES D'OUVRIER PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE

Le centre-Hospitalier de Saint-Nazaire organise un concours externe sur titre complétés d'épreuves d'ouvrier principal de 2^{ème} classe.

Le nombre de postes ouvert par spécialité est fixé comme suit :

- Spécialité restauration : 2
- Spécialité électricité : 2
- Spécialité sécurité incendie : 1

Peuvent être admis à concourir au concours externe sur titre complété d'épreuve les candidats titulaires d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle classé au moins au niveau V de la Nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles ou d'une qualification reconnue comme équivalente.

Toute personne qui justifie de l'exercice d'une activité professionnelle, salariée ou non salariée, exercée de façon continue ou non, équivalente à une durée totale cumulée d'au moins trois ans à temps plein et relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours permet l'accès, peut également faire acte de candidature à ce concours.

Les concours externes sur titres complétés d'épreuves pour l'accès au grade d'ouvrier principal de 2^{ème} classe comportent une phase d'admissibilité et une phase d'admission.

La phase d'admissibilité consiste en l'examen par le jury du dossier de sélection.

Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury pourront se présenter à l'épreuve d'admission.

La phase d'admission consiste en une épreuve pratique et un entretien avec le jury.

L'épreuve pratique consiste en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice des futures fonctions du candidat requièrent de façon courante.

La durée de l'épreuve est fixée par le jury au regard des fonctions et/ou de la spécialité concernée.

Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures.

L'entretien vise, d'une part à apprécier la motivation du candidat et, d'autre part, à vérifier ses connaissances, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, relevant du domaine professionnel dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions.

La durée de l'entretien est de vingt minutes.

L'épreuve d'admission est notée sur 20.

La liste d'admissibilité est établie par le jury, par ordre alphabétique et également par spécialité lorsque le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes. Elle fait l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur du concours. Les candidats admissibles sont convoqués par courrier aux épreuves d'admission.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admission est éliminatoire.

La liste des candidats admis est établie sur proposition du jury, pour chacun des concours, par ordre de mérite et par spécialité lorsque le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes, par l'autorité investie du pouvoir de nomination de l'établissement organisant le concours.

La liste des candidats admis ainsi que la liste complémentaire font l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur du concours.

A l'appui de leur demande, outre le dossier d'inscription à retirer auprès de la Direction des ressources Humaines les candidats doivent joindre les pièces suivantes en 5 exemplaires :

- 1- Les diplômes, titres et certificats dont ils sont titulaires ;
- 2- Les diplômes, titres et certificats lorsqu'ils sont exigés par des lois et règlements pour l'exercice des fonctions à accomplir ou lorsque l'exercice d'une spécialité l'exige ;
- 3- Un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre ;
- 4- En l'absence de diplômes certificats de travail justifiant de 3 ans d'expérience dans la spécialité du concours.

Les candidatures doivent parvenir au directeur de l'établissement organisateur, par écrit, à :

**Monsieur le Directeur du C.H. de Saint-Nazaire
Direction des Ressources Humaines
11 boulevard Georges Charpak CS 20414
44606 Saint-Nazaire cedex**

AU PLUS TARD LE 03 mai 2024 minuit
(Le cachet de la poste faisant foi)

Fait à Saint-Nazaire le 27 mars 2024



**Le Directeur du Centre Hospitalier
de Saint-Nazaire,**

Julien COUVREUR



**DÉCISION D'OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRE COMPLETES D'EPREUVES
D'OUVRIER PRINCIPAL DE 2 EME CLASSE**

Le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles de L325-1 à L 325-51 ;

Vu le décret n°2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière,

Vu l'Arrêté du 26 décembre 2017 fixant les règles d'organisation générale, la composition du jury et la nature des épreuves des concours de recrutement pour l'accès à certains grades de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière et de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, pris en application des articles 4-6 et 4-7 du décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière.

Considérant que les publications de vacance de poste du 08 mars 2024 ont été infructueuses,

DECIDE

ARTICLE 1 : un concours externe sur titre complétés d'épreuves d'ouvrier principal de 2^{ème} classe est ouvert.

- Le nombre de postes est fixé pour les spécialités :
 - o Restauration 2
 - o Électricité 2
 - o Sécurité incendie 1

ARTICLE 2 : Peuvent être admis à concourir au concours externe sur titre complété d'épreuve les candidats titulaires d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle classé au moins au niveau V de la Nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles ou d'une qualification reconnue comme équivalente. Toute personne qui justifie de l'exercice d'une activité professionnelle, salariée ou non salariée, exercée de façon continue ou non, équivalente à une durée totale cumulée d'au moins trois ans à temps plein et relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours permet l'accès, peut également faire acte de candidature à ce concours.

ARTICLE 3 : Les inscriptions doivent parvenir avec les pièces justificatives par écrit, avant le 03 mai 2024 minuit (le cachet de la poste faisant foi), à :

**Monsieur le Directeur du C. H de Saint-Nazaire
Direction des Ressources Humaines
11 boulevard Georges Charpak CS 20414
44606 Saint-Nazaire cedex**

ARTICLE 4 : A l'appui de leur demande, outre le dossier d'inscription à retirer auprès de la Direction des ressources Humaines les candidats doivent joindre les pièces suivantes en 5 exemplaires :

- 1o Les diplômes, titres et certificats dont ils sont titulaires ;
- 2o Les diplômes, titres et certificats lorsqu'ils sont exigés par des lois et règlements pour l'exercice des fonctions à accomplir ou lorsque l'exercice d'une spécialité l'exige ;
- 3o Un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre ;
- 4o En l'absence de diplômes certificats de travail justifiant de 3 ans d'expérience dans la spécialité du concours.

ARTICLE 5 : La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Fait à Saint-Nazaire,
Le 27 mars 2024**



**Le Directeur du Centre Hospitalier
Julien COUVREUR**



DECISION PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY AU CONCOURS EXTERNE SUR TITRE COMPLÉTÉS D'ÉPREUVES D'OUVRIER PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE.

Le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire,

Vu le code de la santé publique ;
Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles de L325-1 à L 325-51 ;
Vu le décret n°2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n°2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière,
Vu la décision d'ouverture d'un concours externe sur titre complétés d'épreuves d'ouvrier principal de 2ème classe du 27 mars 2024.

Considérant qu'il convient de désigner les membres du jury en vue de l'organisation du concours externe sur titre complétés d'épreuves d'ouvrier principal de 2ème classe.

DECIDE

ARTICLE 1 : Sont nommés membres du jury en vue de l'organisation du concours interne et externe sur titre complétés d'épreuves d'ouvrier principal de 2ème classe pour la session 2024 :

Monsieur Michaël GRIFFAUD Directeur Représentant le Directeur du Centre Hospitalier
Madame Claire BEACCO Ingénieur en chef hors classe,
Madame Christelle GUERCHET Technicien supérieur de 1ère classe,
Monsieur Régis ESTERS Technicien supérieur de 2ème classe,

ARTICLE 2 : La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Nazaire,
Le 27 mars 2024

Le Directeur du Centre Hospitalier

Julien COUVREUR





**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral n° ddtm-2024-04-10
portant sur l'autorisation d'organiser les travaux
de « Maintenance des capteurs du pont Général Audibert amont »,
par Nantes Métropole
entre le 10 et le 12 avril 2024
sur le bras de la Madeleine, en Loire**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code des Transports ;

VU le règlement particulier de la Loire en date du 26 mars 2019 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2024 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande, du 8 février 2024 par laquelle Monsieur Antoine BENION, agent du service ouvrage d'art de Nantes Métropole sollicite l'autorisation d'organiser les travaux de Maintenance des capteurs du pont Général Audibert amont à l'aide une passerelle négative, entre le 10 et le 12 avril 2024, PK 55,500 RD, bras de la Madeleine, sur la Loire, commune de Nantes;

VU le contrat d'assurance souscrit près de GAN certifiant que les travaux projetés sont couverts par une police d'assurance ;

VU l'avis favorable du VNF en date du 26 mars 2024 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les travaux de Maintenance des capteurs du pont Général Audibert amont organisés par Nantes Métropole sont autorisés entre le 10 et 12 avril 2024, au niveau du pont Général Audibert (Pk 55,500 RD) sur le bras de la Madeleine, commune de Nantes. Les travaux sont effectués à l'aide d'une passerelle négative mobile, impactant le gabarit de 2 mètres maximum sous le pont.

Article 2 – La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, la priorité sera donnée à la navigation commerciale et de plaisance pendant toute la durée de l'opération. La passerelle négative de l'entreprise devra être retirée en cas d'arrivée de bateaux montants ou avalants.

L'entreprise devra faire le nécessaire pour limiter au maximum l'impact sur le tirant d'air lors de l'intervention dans la passe navigable.

Aucune autre intervention ne devra être prévu dans le bras de Pirmil.

Article 3 – Les usagers de la voie d'eau sont invités à réduire leur vitesse à l'approche de la zone d'intervention, ils sont informés par voie d'avis à la batellerie.

Article 4 – Pendant l'intervention dans la passe navigable, une veille radio via VHF (canal 10) sera mise en place par l'entreprise, avec prise de contact pour tous les bateaux approchant le pont.

Article 5 - Il appartient à l'entreprise de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des intervenants et autres usagers de la voie d'eau, ainsi qu'au respect des procédures de sécurité et de la réglementation en vigueur pour le matériel utilisé.

L'entreprise devra mettre en place sur l'ouvrage, une signalisation temporaire de restriction du tirant d'air et de réduction de vitesse, nécessaire au déroulement, en toute sécurité, des travaux. L'entreprise veillera également à l'entretien et à la maintenance de cette signalisation.

Article 6 – L'entreprise devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Elle pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter l'UTI Loire de Voies navigables de France .

Article 7 – L'entreprise devra se tenir informée des conditions hydrauliques inhérentes à la zone d'intervention, soumise à marnage, courant et embâcles en se connectant à www.vigicrues.ecologie.gouv.fr. elle devra également s'assurer des conditions météorologiques, hauteur d'eau et débit de la Loire, et prendre toutes les dispositions utiles si les éléments ne paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

En tout état de cause, les travaux devront être suspendus dans l'hypothèse où le niveau de la Loire ou son débit seraient de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Article 8 - L'entreprise devra en particulier se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Article 9 - L'organisateur est tenu d'informer de tout changement de programme ou d'annulation au plus tard 48h avant l'intervention à UTI Loire située au 10 boulevard Gaston Serpette – BP 53606 - 44036 Nantes cedex 1- Tél : 02 40 67 26 01 – courriel : uti.loire@vnf.fr

Article 10 – Madame Le maire de Nantes, les Voies navigables de France, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-atlantique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loire-atlantique, Le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le 2 avril 2024
Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer

Adjointe Chef de l'Unité Sécurité des
Transports

Catherine KEREVER



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté
portant habilitation à réaliser l'étude d'impact
relative à la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale
n° BEA144-2024-04-10-01**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code de commerce, notamment les articles L. 752-6-III et IV et R. 752-6 et suivants ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation déposée le 28 mars 2024 par Mme Élise TÉLÉGA, représentant la société TR-Optima-Conseil ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : La société TR-Optima-Conseil, dont le siège social est situé 4 place du Beau Verger – 44120 à Vertou, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6-III du code de commerce, pour les dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale relevant du département de la Loire-Atlantique (sauf exception visée à l'article R. 752-6-3-III du code de commerce).

ARTICLE 2 : Cette habilitation porte le numéro d'identification BEA144-2024-04-10-01.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 4 : L'habilitation peut être retirée en cas de non-respect des conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce.

ARTICLE 5 : Un organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

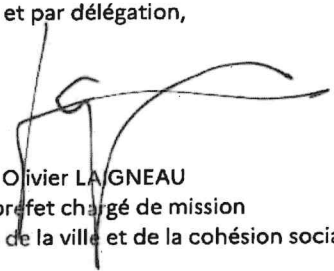
- 1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit,
- 2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le - 3 AVR. 2024

Pour le PRÉFET,

Président de la Commission départementale
d'aménagement commercial,
et par délégation,



Olivier LAIGNEAU

Sous-préfet chargé de mission
pour la politique de la ville et de la cohésion sociale

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa réception ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application Internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté préfectoral n° ddtm-2024-04-10-2 portant sur l'autorisation d'organiser, par l'association Centre de Voile Amitié Nature (CVAN) de Nantes, la manifestation nautique « Régate de club Hansa cup Handivoile », le mercredi 10 avril 2024 sur l'Erdre

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des Transports ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2024 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande du 13 février 2024, par laquelle Monsieur Franz BROCHARD, président de l'association Centre de Voile Amitié Nature (CVAN) de Nantes sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « Régate de club Hansa cup Handivoile » le mercredi 10 avril 2024 de 13 h 30 à 17 h 15, sur le plan d'eau situé entre le Centre Nautique Nantais et Port Barbe, commune de La Chapelle-sur-Erdre ;

VU l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 16 février 2024 ;

VU le contrat souscrit auprès de MAIF certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

ARRÊTE

Article 1^{er} – La manifestation projetée par l'association Centre de Voile Amitié Nature (CVAN) de Nantes, le mercredi 10 avril 2024 de 13 h 30 à 17 h 15 est autorisée. Le plan d'eau réservé à cette manifestation s'inscrit sur l'Erdre sur le plan d'eau situé entre le Centre Nautique Nantais et Port Barbe, commune de La Chapelle-sur-Erdre.

Article 2 - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, l'organisateur devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette prescription. Il lui appartient de prévoir la mise en place de la signalisation appropriée. L'arrêt éventuel de la navigation n'excédera pas 15 minutes.

Article 3 – Il appartient à l'association de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et autres usagers de la voie d'eau.

Article 4 - Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc...) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation. Hors du chenal de navigation, ce délai est prolongé de vingt-quatre heures.

Article 5 - L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de l'Erdre, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.
Les liaisons VHF de cette manifestation utiliseront le canal 6 pour la sécurité.

Article 6 – Le Centre de Voile Amitié Nature (CVAN) de Nantes devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du domaine public fluvial.

Article 7 - L'organisateur de la manifestation devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau de l'Erdre ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Loire-Atlantique, département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.49.10.40.00 et sur le site de l'entente pour le développement de l'Erdre navigable et naturelle www.edenn.fr tél 02.40.48.24.42.

Article 8 – Le maire de La Chapelle sur Erdre,, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le mardi 2 avril 2024
Pour le directeur départemental des
Territoires et de la Mer
L'Adjointe au Chef Unité Sécurité des
Transports

Catherine KEREVER



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral n° ddtm-2024-04-13 portant sur l'autorisation d'organiser, par
l'association Centre de Voile Amitié Nature (CVAN) de Nantes,
la manifestation nautique « Régate départementale flotte collective Optimist »,
le samedi 13 avril 2024 sur l'Erdre**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des Transports ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2024 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande du 13 février 2024, par laquelle Monsieur Franz BROCHARD, président de l'association Centre de Voile Amitié Nature (CVAN) de Nantes sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « Régate départementale flotte collective Optimist » le samedi 13 avril 2024 de 13 h 30 à 17 h 15, sur le plan d'eau situé entre le Centre Nautique Nantais et Port Barbe, commune de La Chapelle-sur-Erdre ;

VU l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 16 février 2024 ;

VU le contrat souscrit auprès de MAIF certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

ARRÊTE

Article 1^{er} – La manifestation projetée par l'association Centre de Voile Amitié Nature (CVAN) de Nantes, le samedi 13 avril 2024 de 13 h 30 à 17 h 15 est autorisée. Le plan d'eau réservé à cette manifestation s'inscrit sur l'Erdre sur le plan d'eau situé entre le Centre Nautique Nantais et Port Barbe, commune de La Chapelle-sur-Erdre.

Article 2 - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, l'organisateur devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette prescription. Il lui appartient de prévoir la mise en place de la signalisation appropriée. L'arrêt éventuel de la navigation n'excédera pas 15 minutes.

Article 3 – Il appartient à l'association de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et autres usagers de la voie d'eau.

Article 4 - Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc...) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation. Hors du chenal de navigation, ce délai est prolongé de vingt-quatre heures.

Article 5 - L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de l'Erdre, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté. Les liaisons VHF de cette manifestation utiliseront le canal 6 pour la sécurité.

Article 6 – Le Centre de Voile Amitié Nature (CVAN) de Nantes devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du domaine public fluvial.

Article 7 - L'organisateur de la manifestation devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau de l'Erdre ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Loire-Atlantique, département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.49.10.40.00 et sur le site de l'entente pour le développement de l'Erdre navigable et naturelle www.edenn.fr tél 02.40.48.24.42.

Article 8 – Le maire de La Chapelle sur Erdre,, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le mardi 2 avril 2024
Pour le directeur départemental des
Territoires et de la Mer
L'Adjointe au Chef Unité Sécurité des
Transports

Catherine KEREVER



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie de Nantes Etablissements Hospitaliers
Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises,
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publique,
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publique,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à :

- Mme GAUTREAU Mireille, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de Nantes Etablissements Hospitaliers
- Mme PILLIET Barbara, inspectrice des finances publiques, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de Nantes Etablissements Hospitaliers
- M. RIGAUD Xavier, inspecteur des finances publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Nantes Etablissements Hospitaliers

à l'effet de signer :

- 1°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice
- 2°) tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de :

- 1°) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ;
- 2°) d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- 3°) de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée

4°) d'opérer à la Direction Régionale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon

5°) de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration

6°) de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,

7°) de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade
GAUTREAU Mireille	inspectrice divisionnaire
PILLIET Barbara	inspectrice
RIGAUD Xavier	inspecteur

8°) et en cas d'empêchement des agents visés à l'article 1^{er}, la même délégation est donnée à :

Nom et prénom des agents	Grade
CRAVELLO Claude	Contrôleur principal
DELGADO Anne-Laure	Contrôleur principal
TURBAN Kevin	Contrôleur

Article 3 : Délégation de signature est donnée à l'ensemble des agents du service recettes à l'effet de signer les mainlevées de SATD suite au paiement et les courriers relatifs à l'envoi du formulaire à compléter en matière de délais de paiement.

Nom et prénom des agents	Grade
BARON Lucie	Contrôleur
BONNOT Geoffrey	Contrôleur
JUBINEAU Yann	Contrôleur
MORICE Gaelle	Contrôleur
LEMEE Valérianne	Contrôleur
TUAHU Herearii	Contrôleur
RORONY Nielsen	Contrôleur
MENAGER Allison	Agent administratif principal

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique



A Nantes, le 02 avril 2024
Le comptable, responsable de la
Nantes Etablissements Hospitaliers
Gabor KESZLER

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Gabor Keszler'. To the right of the signature is a small number '2'.



**Direction Interrégionale des Services
Pénitentiaires du Grand Ouest**

Centre Pénitentiaire de Nantes

N°054 Sec Dir – IC

**À Nantes,
Le 29 mars 2024**

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 09 octobre 2018 nommant Madame Sylvie MANAUD-BENAZERAF en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Nantes.

Madame Sylvie MANAUD-BENAZERAF chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Nantes

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur LE GULUDEC Yvan, Directeur du Quartier Centre de Détention du Centre Pénitentiaire de Nantes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- **Visites de l'établissement – Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire** sur le fondement de l'article R.113-66 et D.222-2 du code pénitentiaire
- **Visites de l'établissement – Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité** sur le fondement de l'article R.132-1 du code pénitentiaire
- **Visites de l'établissement – Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité** sur le fondement de l'article R.132-2 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Élaborer et adapter le règlement intérieur type**, sur le fondement des articles R.112-22 et R112-23 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés** sur le fondement des articles L.211-4 + D.211-36 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Présider les Commissions de Pluridisciplinaire Unique** sur le fondement de l'article D211-34 du code pénitentiaire



- **Vie en détention et PEP – Désigner et convoquer les membres de la CPU** sur le fondement de l'article D.211-34 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris en CProU)** sur le fondement de l'article R.113-66 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule** sur le fondement de l'article D.213-1 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue** sur le fondement de l'article D.213-2 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire** sur le fondement de l'article D.115-5 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Doter une personne détenue d'une DPU (Dotation de Première Urgence)** sur le fondement de l'article R.332-44 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre** sur le fondement de l'article R.322-35 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes** sur le fondement de l'article D.211-2 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée** sur le fondement de l'article D.215-5 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée** sur le fondement de l'article D.215-17 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie; décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitant D b) les membres de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants** sur le fondement de l'article R.227-6 du code pénitentiaire



- **Mesures de contrôle et de sécurité – Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité** sur le fondement de l'article D.221-2 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion** sur le fondement des articles R.113-66 et R.221-4 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité** sur le fondement des articles R.113-66 et R.332-44 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté** sur le fondement de l'article R.332-35 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité** sur le fondement des articles R.113-66 et R.322-11 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue** sur le fondement de l'article R.332.41 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité** sur le fondement de l'article R.414-7 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Décider de procéder à la fouille des personnes détenues** sur le fondement des articles R.113-66 et R.225-1 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Demander au Procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne** sur le fondement de l'article R.225-4 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte** sur le fondement des articles R.113-66 et R.226-1 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction** sur le fondement des articles R.113-66 et R.226-1 du code pénitentiaire



- **Discipline – Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs** sur le fondement de l'article R.234-8 du code pénitentiaire
- **Discipline – Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire** sur le fondement de l'article R.234-19 du code pénitentiaire
- **Discipline – Engager des poursuites disciplinaires** sur le fondement de l'article R.234-14 du code pénitentiaire
- **Discipline – Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française** sur le fondement de l'article R.234-26 du code pénitentiaire
- **Discipline – Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus** sur le fondement de l'article R.234-23
- **Discipline – Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline** sur le fondement de l'article R.234-6 du code pénitentiaire
- **Discipline – Présider la commission de discipline** sur le fondement de l'article R.234-2 du code pénitentiaire
- **Discipline – Prononcer des sanctions disciplinaires** sur le fondement de l'article R.234-3 du code pénitentiaire
- **Discipline – Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires** sur le fondement des articles R.234-32 à R.234-40 du code pénitentiaire
- **Discipline – Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire** sur le fondement de l'article R.234-41 du code pénitentiaire
- **Isolement – Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence** sur le fondement de l'article R.213-22 du code pénitentiaire
- **Isolement – Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure** sur le fondement des articles R.213-23, R.213-27 et R.213-31 du code pénitentiaire
- **Isolement – Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française** sur le fondement de l'article R.213-21 du code pénitentiaire



- **Isolement – Lever la mesure d'isolement** sur le fondement des articles R.213-29 et R.213-33 du code pénitentiaire
- **Isolement – Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du Ministre de la Justice** sur le fondement des articles R.213-21 et R.213-27 du code pénitentiaire
- **Isolement – Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement** sur le fondement des articles R.213-24, R.213-25 et R.213-27 du code pénitentiaire
- **Isolement – Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires** sur le fondement de l'article R.213-21 du code pénitentiaire
- **Isolement – Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire** sur le fondement de l'article R.213-18 du code pénitentiaire
- **Isolement – Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement** sur le fondement de l'article R.213-18 du code pénitentiaire
- **Isolement – Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention** sur le fondement de l'article R.213-20 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif** sur le fondement de l'article R.322-12 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire** sur le fondement de l'article R.332-38 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses** sur le fondement de l'article R.332-28 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif** sur le fondement de l'article R.332-3 du code pénitentiaire



- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Autoriser une personne détenue à recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite** sur le fondement de l'article R.332-3 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes – Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier** sur le fondement de l'article R.332-3 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir** sur le fondement de l'article D.424-4 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes – Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération** sur le fondement de l'article D.424-3 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif** sur le fondement de l'article D.332-17 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention** sur le fondement de l'article D.332-18 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue** sur le fondement de l'article D.332-19 du code pénitentiaire
- **Achats – Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel** sur le fondement de l'article R.370-4 du code pénitentiaire
- **Achats – Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique** sur le fondement de l'article R.332-41 du code pénitentiaire
- **Achats – Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine** sur le fondement de l'article R.332-33 du code pénitentiaire
- **Achats – Autoriser à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine** sur le fondement de l'article R.332-33 du code pénitentiaire



- **Achats – Fixer les prix pratiqués en cantine** sur le fondement de l'article D.332-34 du code pénitentiaire
- **Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire – Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé à la DI** sur le fondement de l'article R.313-8 du code pénitentiaire
- **Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire – Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur** sur le fondement de l'article D.115-17 du code pénitentiaire
- **Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire – Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation** sur le fondement de l'article D.115-18 du code pénitentiaire
- **Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire –Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé** sur le fondement de l'article D.115-19 du code pénitentiaire
- **Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire –Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite** sur le fondement de l'article D.115-20 du code pénitentiaire
- **Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire – Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus** sur le fondement de l'article D.414-4 du code pénitentiaire
- **Organisation de l'assistance spirituelle – Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux** sur le fondement de l'article R.352-7 du code pénitentiaire
- **Organisation de l'assistance spirituelle – Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues de cellule disciplinaire** sur le fondement de l'article R.352-8 du code pénitentiaire
- **Organisation de l'assistance spirituelle – Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle** sur le fondement de l'article R.352-9 du code pénitentiaire
- **Organisation de l'assistance spirituelle – Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches** sur le fondement de l'article D.352-5 du code pénitentiaire



- **Visite, correspondance, téléphone – Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R.313-14 sur le fondement de l'article R.313-14 du code pénitentiaire**
- **Visite, correspondance, téléphone – Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat sur le fondement de l'article R.341-5 du code pénitentiaire**
- **Visite, correspondance, téléphone – Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire sur le fondement de l'article R.341-3 du code pénitentiaire**
- **Visite, correspondance, téléphone – Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale sur le fondement des articles R.341-15 et R.341-16 du code pénitentiaire**
- **Visite, correspondance, téléphone – Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés sur le fondement des articles R.235-11 et R.341.13 du code pénitentiaire**
- **Visite, correspondance, téléphone – Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée sur le fondement de l'article R.345-14 du code pénitentiaire**
- **Visite, correspondance, téléphone – Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée sur le fondement de l'article R.345-5 du code pénitentiaire**
- **Entrée et sortie d'objets – Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue sur le fondement de l'article R.370-2 du code pénitentiaire**
- **Entrée et sortie d'objets – Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet sur le fondement de l'article R.332-42 du code pénitentiaire**
- **Entrée et sortie d'objets – Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire sur le fondement de l'article R.332-43 du code pénitentiaire**
- **Entrée et sortie d'objets – Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques sur le fondement de l'article D.221-5 du code pénitentiaire**



- **Activités, enseignement consultations, vote – Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle sur le fondement de l'article R.413-6 du code pénitentiaire**
- **Activités, enseignement consultations, vote – Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement sur le fondement de l'article R.413-2 du code pénitentiaire**
- **Activités, enseignement consultations, vote - Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement sur le fondement de l'article D.413-4 du code pénitentiaire**
- **Activités, enseignement consultations, vote – Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R.1 à R.25 et R.81 à R.85 du code électoral sur le fondement de l'article R.361-3 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte sur le fondement de l'article L.412-4 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Classement/Affectation – Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique sur le fondement des articles L.412-5 et R.412-8 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Classement/Affectation – Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef d'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement sur le fondement de l'article D.412-13 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Classement/Affectation – Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail sur le fondement des articles L.412-6 et R.412-9 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Classement/Affectation – Suspender l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production) sur le fondement des articles L.412-8 et R.412-15 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Classement/Affectation – Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production) sur le fondement des articles L.412-8 et R.412-14 du code pénitentiaire**



- **Travail pénitentiaire – Classement/Affectation – Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production** sur le fondement de l'article R.412-17 du code pénitentiaire
- **Travail pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire – Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire** sur le fondement de l'article L.412-11 du code pénitentiaire
- **Travail pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire – Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire** sur le fondement de l'article L.412-11 du code pénitentiaire
- **Travail pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire – Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement** sur le fondement de l'article R.412.24 du code pénitentiaire
- **Travail pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire – Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)** sur le fondement des articles R.412-15 et R.412-33 du code pénitentiaire
- **Travail pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire – Rendre un avis, dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emplois pénitentiaires pour baisse temporaire d'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)** sur le fondement de l'article R.412-34 du code pénitentiaire
- **Travail pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire – Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général), d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable** sur le fondement des articles L.412-16 et R.412-37 du code pénitentiaire
- **Travail pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire – Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable** sur le fondement des articles R.412-38, R.412-39 et R.412-41 du code pénitentiaire
- **Travail pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire – Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)** sur le fondement des articles R.412-43 et R.412-45 du code pénitentiaire



- **Travail pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité travail – Agréer les personnes extérieures chargées d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production) sur le fondement de l'article D.412-7 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité travail – Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production sur le fondement de l'article R.412-27 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité travail – Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production sur le fondement de l'article R.412-27 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité travail – Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production sur le fondement de l'article R.412-27 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité travail – Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues sur le fondement de l'article D.412-71 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité travail – Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation sur le fondement de l'article D.412-71 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité travail – Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :**
 - **Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L.4121-1 du code du travail ;**
 - **Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ;**
 - **Évaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R.4121-1 du code du travail ;**
 - **Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L.4121-2 du code du travail ;**
 - **Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ;**



- **Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L.4221-1 du code du travail ;**
- **Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement**

Sur le fondement de l'article D.412-72 du code pénitentiaire

- **Travail pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité travail – Informer le préfet de département lorsqu'une personne détenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier sur le fondement de l'article D.412-73 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité travail – Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi sur le fondement de l'article D.412-73 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Contrat d'implantation – Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production sur le fondement de l'article R.412-78 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Contrat d'implantation – Résilier le contrat d'implantation conclu avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production sur le fondement de l'article R.412-81 et R.412-83 du code pénitentiaire**
- **Travail pénitentiaire – Contrat d'implantation – Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation sur le fondement de l'article R.412-82 du code pénitentiaire**
- **Administratif – Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature sur le fondement de l'article D.214-25 du code pénitentiaire**
- **Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles – Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure du contrôle sur le fondement des articles L.632-1 et D.632-5 du code pénitentiaire**
- **Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles – Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure du contrôle sur le fondement de l'article L.424-1 du code pénitentiaire**



- **Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles** – Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'une PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident sur le fondement de l'article D.424-6 du code pénitentiaire
- **Gestion des greffes** – Habilitier les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 du CPP enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée sur le fondement des articles L.212-7 et L.512-3 du code pénitentiaire
- **Gestion des greffes** – Habilitier spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée sur le fondement des articles L.212-8 et L.512-4 du code pénitentiaire

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire-Atlantique dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

P/La Directrice du Centre Pénitentiaire
Le Directeur Adjoint du Centre Pénitentiaire

Loïc BEN GHARFAR-DUMORTIER



COUDOUR Isabelle

De: COUDOUR Isabelle
Envoyé: vendredi 29 mars 2024 13:42
À: DISP-RENNES/UDP
Objet: Vérification Délégation de signature
Pièces jointes: LE GULUDEC Yvan - Arrêté portant délégation de Signature - Directeur QCD - 29.03.2024.docx

Importance: Haute

Bonjour,

Je vous remercie de bien vouloir valider la délégation de signature que je dois présenter au RAA de Loire Atlantique pour l'arrivée prochaine de M. Yvan LE GULUDEC, directeur du Quartier Centre de Détention du Centre Pénitentiaire de Nantes.

Dans l'attente de votre retour,
Cordialement,

Isabelle COUDOUR

Secrétariat de direction
Centre Pénitentiaire de Nantes
3110/3111 - 02.40.16.45.60
liste-sec.cp-nantes@justice.fr
isabelle.coudour@justice.fr
Fax : 02.40.16.45.05
68, Boulevard Einstein - BP 71636
44316 NANTES Cedex 03


**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
de l'administration pénitentiaire

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE
BRETAGNE-NORMANDIE-PAYS DE LOIRE

**Arrêté du 4 avril 2024 portant délégation de signature
Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes**

Vu le code pénitentiaire, et notamment en ses articles R.113-65, R.112-7 à R.112-9, D.211-19 à D.211-24
Vu la circulaire n° NOR JUSK1240006C, du 21 février 2012 relative à l'orientation en établissement pénitentiaire des personnes détenues

Vu l'arrêté de la Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 14 septembre 2018 de nomination et de prise de fonction de Madame Marie-Line HANICOT en qualité de Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1^{er} octobre 2018

Vu l'arrêté du 4 mars 2024 du directeur de l'administration pénitentiaire portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 9 décembre 2020 portant mutation de Monsieur Loïc BEN GHAFFAR-DUMORTIER à compter du 14 décembre 2020 en qualité d'adjoint au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Nantes

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Loïc BEN GHAFFAR-DUMORTIER, adjoint au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Nantes, dans les domaines suivants :

Affectation, dans la limite maximale de 70 places, dans le quartier centre de détention du centre pénitentiaire de Nantes, des condamnés incarcérés dans le quartier maison d'arrêt de cet établissement et auxquels il reste à subir, au moment où leur condamnation ou la dernière de leurs condamnations est devenue définitive, une incarcération inférieure à deux ans.

Le maintien des liens familiaux et les perspectives de réinsertion du condamné doivent demeurer les critères prioritaires de la décision d'affectation.

Cette délégation est limitée à l'adjoint au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Nantes. Elle ne peut en aucun cas être subdéléguée à d'autres personnes.

Article 2 : Les services de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes effectueront un contrôle a posteriori des décisions prises dans le cadre de cette délégation. Le centre pénitentiaire de Nantes devra donc leur adresser une copie du dossier d'orientation, ainsi que la liste des condamnés transférés d'un quartier à l'autre de l'établissement, avec mention de la date de leur transfèrement.

Le greffe du Centre Pénitentiaire transmettra par ailleurs au département de la sécurité et de la détention (unité de gestion de la détention) le 1^{er} de chaque mois un état récapitulatif de l'occupation des places sur le centre de détention : nombre de places occupées au titre d'une décision de la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires, nombre de places occupées au titre d'une décision de l'Administration Centrale, nombre de places occupées au titre du droit de tirage, et nombre de places occupées au titre de la délégation chef d'établissement.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Fait à Rennes, le 4 avril 2024

La Directrice Interrégionale
des Services Pénitentiaires de Rennes,
(Bretagne, Normandie et Pays de Loire)
La Directrice Interrégionale

Marie-Line HANICOT





**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Bureau de l'ordre public et des
politiques de sécurité
Unité droits à conduire

Arrêté portant agrément du docteur Joanna LANOE

VU le code de la route et notamment ses articles R. 226-1 à R. 226-4 R 221-10 à R.221-14 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Mme Marie ARGOUARC'H, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2024 portant délégation de signature à monsieur Marc ANDRÉ, directeur adjoint de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle de l'aptitude médicale à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

CONSIDÉRANT que le docteur Joanna LANOE réunit les conditions pour être médecin agréé en Loire-Atlantique ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1^{er} – Le docteur Joanna LANOE est désigné en qualité de médecin agréé pour émettre un avis sur l'aptitude physique à la conduite des candidats au permis de conduire ou les conducteurs soumis à contrôle médical pour les personnes n'entrant pas dans le champ de compétence des commissions médicales primaires.

Article 2 – Le médecin agréé assure les examens médicaux en respectant les règles de la déontologie médicale et applique les dispositions réglementaires relatives au contrôle de l'aptitude médicale à la conduite prévues par l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 et par le code de la route.

Article 3 – Le médecin agréé doit se récuser si l'usager est un de ses patients habituels.

Article 4 – Le médecin agréé s'engage à respecter le tarif fixé par la réglementation en vigueur. Par ailleurs, pour les personnes handicapées titulaires du permis de conduire dont le taux d'invalidité est supérieur ou égal à 50 % titulaires d'une carte délivrée par la commission départementale d'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), le montant des honoraires est pris en charge par l'Etat (cf. article L 243-7 du code de l'action sociale et des familles).

Article 5 – Le médecin agréé dispose d'un cabinet médical équipé de manière à lui permettre d'assurer un examen médical, ou dispose de l'usage de locaux dans des structures hospitalières ou médicales. Il s'engage à être disponible pour satisfaire les demandes des usagers dans un délai de rendez-vous usuel. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail des intéressés est proscrite.

Article 6 – Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans. Toutefois, il pourra être abrogé en cas de sanction ordinaire, ou si son titulaire atteint l'âge de 75 ans, ou si le médecin n'a pas suivi la formation continue.

Article 7 – La directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire et préfet de la Loire-Atlantique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, et transmis pour information au président du conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Nantes, le 03 AVR. 2024

LE PRÉFET
Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint de cabinet


Marc ANDRE



ARRÊTÉ N°2024-CAB-05 PORTANT AGRÉMENT DE L'ACTIVITÉ DE DOMICILIATION D'ENTREPRISE

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L. 561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9°, et 15 ° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 07 juin 2023 portant nomination de Mme Marie ARGOUARC'H, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2023 donnant délégation de signature à Mme Marie ARGOUARC'H, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté par la **société par actions simplifiée (SAS) ATLANTIA CORPORATE**, dont le siège social est situé 19 rue de Pornic, résidence Exigence 44320 Saint-Père-en-Retz, représentée par M. Yann Breton est conforme aux dispositions du décret du 30 décembre 2009 ;

SUR la proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : La **SAS ATLANTIA CORPORATE** est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour son établissement principal situé 19 rue de Pornic, résidence Exigence, 44320 Saint-Père-en-Retz.

Cet agrément est délivré sous le n° **44-24-03** ;

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de **six ans** à compter de la notification du présent arrêté.

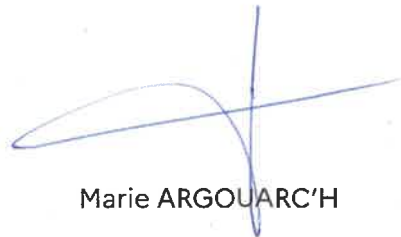
Article 3 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet de la Loire-Atlantique, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

Article 4 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont copie sera adressée à l'entreprise concernée.

Nantes, le 02/04/2024

Le PRÉFET,
pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet



Marie ARGOUARC'H

En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent sa notification.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Bureau des procédures environnementales et foncières

**Arrêté n° 2024/BPEF/047
déclarant d'utilité publique
le projet d'aménagement de la ZAC de la Métairie Rouge
sur la commune de la Chapelle-sur-Erdre
au bénéfice de Loire Océan Métropole Aménagement (LOMA)**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L1, L110-1, L121-1 et suivants et R121-1 et suivants ;

VU le code de la justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1^{er} – Livre III, titre 1^{er} ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023/BPEF/052 du 31 octobre 2023 prescrivant sur la commune de la Chapelle-sur-Erdre, du lundi 5 juin 2023 au vendredi 7 juillet 2023 inclus, une enquête publique unique préalable à l'autorisation environnementale unique (AEU) au titre des articles L181-1 et L181-2 du code de l'environnement, à la déclaration d'utilité publique du projet précité et à la cessibilité des parcelles constituant l'emprise de l'opération ;

Vu la délibération en date du 13 décembre 2013 par laquelle le conseil communautaire de Nantes Métropole a créé la Zone d'Aménagement Concerté de « La Métairie Rouge » à la Chapelle-sur-Erdre et en a confié l'aménagement à la SPLA Loire Océan Métropole Aménagement ;

Vu la délibération en date du 2 juillet 2021 par laquelle le bureau métropolitain de Nantes Métropole approuve les dossiers d'enquête publique et sollicite le préfet pour l'ouverture de l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet, à l'autorisation environnementale, et à la cessibilité des terrains nécessaires à l'opération ;

VU la délibération du 29 septembre 2023 par laquelle le bureau métropolitain de Nantes Métropole (Cf. annexe 1) :

- prend en considération l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale ;
- prend en considération les résultats de l'enquête publique et notamment l'avis favorable sans réserve émis par le commissaire-enquêteur ;
- se prononce par déclaration de projet en application des articles L 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et L 126-1 du code de l'environnement, sur l'intérêt général de l'opération d'aménagement de la ZAC de la Métairie Rouge à la Chapelle-sur-Erdre ;
- précise que le projet est motivé au regard des incidences notables du projet sur l'environnement et intègre les prescriptions destinées à éviter, réduire, compenser les incidences négatives notables ainsi que les modalités de suivi de ces incidences sur l'environnement et la santé humaine ;

VU le courrier en date du 8 février 2024 par lequel le Vice-président en charge de l'Urbanisme de Nantes Métropole sollicite le Préfet pour la prise de la déclaration d'utilité publique du projet au bénéfice de la société Loire Océan Métropole Aménagement – aménageur de la ZAC et transmet les documents nécessaires à la prise dudit acte ;

VU le dossier constitué en vue de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération envisagée ;

VU le dossier d'enquête parcellaire ;

VU le registre d'enquête unique ouvert à cet effet ;

VU les pièces constatant que l'avis au public a été publié, affiché et inséré dans les journaux Ouest-France (édition départementale) et Presse-Océan quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, que les dossiers d'enquête ont été déposés à la Direction de l'Aménagement et de la Transition de la Chapelle-sur-Erdre ainsi qu'au pôle de proximité de Nantes Métropole « Erdre & Cens », pendant trente-trois jours consécutifs, du lundi 5 juin 2023 au vendredi 7 juillet 2023 inclus ;

VU l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur dans les conclusions de son rapport portant sur l'autorisation environnementale unique, la déclaration d'utilité publique du projet ainsi que sur la cessibilité des propriétés nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée ;

VU le document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération précitée, établi par Nantes Métropole et annexé au présent arrêté (Cf. annexe 3) ;

VU la synthèse des mesures environnementales (éviter, réduire et compenser), des coûts et des mesures de suivi, et annexée au présent arrêté (Cf. annexe 2) ;

Considérant qu'au regard de l'exposé susvisé, le projet considéré présente un intérêt général et qu'il y a donc lieu de déclarer son utilité publique dans le cadre de la procédure d'expropriation ;

Considérant que l'emprise définie au plan soumis à enquête est nécessaire à la réalisation du projet envisagé ;

Considérant que toutes les formalités de publicité réglementaires ont été régulièrement accomplies ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté de la Métairie Rouge sur la commune de la Chapelle-sur-Erdre, au bénéfice de la Société Loire Océan Métropole Aménagement.

ARTICLE 2 : La Société Loire Océan Métropole Aménagement est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée.

Conformément aux dispositions de l'article L 122-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, faisant référence aux articles L. 123-24 à L 123-26 et L 352-1 du code rural et de la pêche maritime, le maître d'ouvrage doit remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles comprises dans le périmètre de la déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 3 : L'expropriation prévue ci-dessus doit être réalisée dans un délai de cinq ans, à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est affiché, pendant au moins un mois, en mairie de la Chapelle-sur-Erdre et à la Direction de l'Aménagement et de la Transition de la Chapelle-sur-Erdre. Le maire certifie l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage. L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur de la société Loire Océan Métropole Aménagement et le maire de la commune de la Chapelle-sur-Erdre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 25 mars 2024

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

ANNEXES :

Annexe 1 – Délibération du 29 septembre 2023 du bureau métropolitain de Nantes Métropole

Annexe 2 – Synthèse des mesures environnementales (éviter, réduire et compenser), des coûts et des mesures de suivi

Annexe 3 – Document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

Annexe 1
– Délibération du 29 septembre 2023 du bureau métropolitain de Nantes Métropole –

BUREAU METROPOLITAIN DU 29 septembre 2023

Délibération n° 2023 – 113

Vu pour être annexé à mon arrêté
n°2024/BPEF/047
en date du 25 mars 2024

A NANTES, le 25 mars 2024

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

12 - LA CHAPELLE SUR ERDRE - ZAC de la Métairie Rouge - Prise en considération de l'étude d'impact, des avis et du résultat de la consultation du public - Déclaration de projet - Approbation

Date de la convocation : le 22 septembre 2023

Présidente de séance : Madame Johanna ROLLAND - Présidente de Nantes Métropole

Secrétaire de séance : Monsieur Pascal BOLO

Présents : 55

M. AFFILE Bertrand, M. AMAILLAND Rodolphe, M. BERTHELOT Anthony, Mme BESLIER Laure, M. BOILEAU Vincent, M. BOLO Pascal, M. BOUVAIS Erwan, M. BRILLAUD DE LAUJARDIERE François, M. BUREAU Jocelyn, Mme CADIEU Véronique, M. COUVEZ Eric, Mme DELABY Françoise, M. DESCLOZIERS Anthony, Mme DUBETTIER-GRENIER Véronique, M. FOURNIER Hervé, M. GARREAU Jacques, Mme GOUEZ Aziliz, M. GRACIA Fabien, Mme GRELAUD Carole, M. GROLIER Patrick, Mme GUERRIAU Christine, Mme GUILLON Stéphanie, M. GUINE Thibaut, M. GUITTON Jean-Sébastien, Mme IMPERIALE Sandra, M. KABBAJ Anas, M. LE CORRE Philippe, Mme LE COULM Juliette, Mme LEBLANC Nathalie, Mme LEFRANC Elisabeth, M. LEMASSON Jean-Claude, Mme LOBO Dolorès, M. LUCAS Michel, M. MARTIN Nicolas, Mme METAYER Martine, Mme NGENDAHAYO Liliane, Mme OGER Martine, M. PARAGOT Stéphane, M. PINEAU Jacques, M. PRAS Pascal, M. PROCHASSON François, M. QUENEA Pierre, M. RIOM Tristan, Mme ROLLAND Johanna, M. ROUSSEL Fabrice, M. SALAUN André, M. SALECROIX Robin, Mme SCUOTTO-CALVEZ Christelle, Mme SOTTER Jeanne, M. TALLEDEC Denis, M. TERRIEN Emmanuel, M. TRICHET Franckie, M. TURQUOIS Laurent, M. VEY Alain, M. VOUZELLAUD François

Absents et représentés : 7

M. ARROUET Sébastien (pouvoir à M. BOUVAIS Erwan), Mme COPPEY Mahel (pouvoir à M. GRACIA Fabien), Mme GESSANT Marie-Cécile (pouvoir à M. AMAILLAND Rodolphe), Mme JUDALET Anne-Sophie (pouvoir à Mme CADIEU Véronique), Mme LERAY Isabelle (pouvoir à Mme METAYER Martine), M. PASCOUUAU Yves (pouvoir à M. TALLEDEC Denis), M. REBOUH Ali (pouvoir à Mme SOTTER Jeanne)

Absents : 2

Mme BASSAL Aïcha, Mme BONNET Michèle

Délibération

Bureau métropolitain du 29 septembre 2023

12 - LA CHAPELLE SUR ERDRE - ZAC de la Métairie Rouge - Prise en considération de l'étude d'impact, des avis et du résultat de la consultation du public - Déclaration de projet - Approbation

Exposé

Par délibération du 13 décembre 2013, le Conseil métropolitain a approuvé le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC, le bilan de la mise à disposition du public de l'étude d'impact, la création de la zone d'aménagement concerté de la Métairie Rouge à La Chapelle-sur-Erdre, et concédé sa réalisation à la société publique locale Loire Océan Métropole Aménagement (LOMA).

Dans le cadre de son schéma de développement économique traduit dans le projet d'aménagement et de développement durable du PLUm, Nantes Métropole souhaite constituer un véritable pôle économique cohérent dans le secteur Nord-Est de l'agglomération. Avec le succès des zones d'activités telles que le parc d'entreprises « Erdre active » et « la Gesvrine », Nantes Métropole est aujourd'hui confrontée à une insuffisance de foncier disponible pour répondre aux demandes d'implantation des entreprises productives, industrielles et artisanales.

Située à La Chapelle-sur-Erdre, le long du boulevard Becquerel et de la voie SNCF Nantes-Châteaubriand, entre l'autoroute A11 et le boulevard périphérique (porte de La Chapelle), la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Métairie Rouge vise la création d'environ 700 emplois à horizon 2030 sur 13 hectares cessibles, afin de conforter le tissu économique déjà présent au nord et au sud du site.

Bénéficiant d'une desserte optimale et située dans le site inscrit de la vallée de l'Erdre, cette zone d'activité de 15 hectares de terrain a pour vocation d'accueillir principalement des PME/PMI (Petites et Moyennes Entreprises/Petites et Moyennes Industries) à vocation industrielle, productive et artisanale. En complément de l'offre de terrains à bâtir, 2 grands villages ont été intégrés depuis 2020 :

- un village « d'entreprises » sur un terrain de 1,6 ha proposant des cellules de 500 à 2 000 m² ;
- un village « artisanal » sur une surface de 1,2 ha extensible à 1,9 ha, proposant des cellules plus petites de 100 à 500 m².

Par délibération du 2 juillet 2021, le bureau métropolitain a sollicité l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à :

- l'autorisation environnementale unique (AEU) au titre des articles L 181-1 et L 181-2 du code de l'environnement (loi sur l'eau avec dérogation espèces et habitats protégées),
- la déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux nécessaires à la réalisation du projet précité, prononcée au profit de Loire Océan Métropole Aménagement,
- la cessibilité des parcelles constituant l'emprise de l'opération envisagée (délimitation exacte des immeubles à acquérir par voie d'expropriation et identification, de façon précise, des propriétaires et autres titulaires de droits concernés par le projet).

La désignation du commissaire-enquêteur et les modalités d'organisation de l'enquête publique unique ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 5 mai 2023, numéroté 2023/BPEF/052.

Prise en considération de l'étude d'impact et de l'avis de l'autorité environnementale

Le 7 juillet 2021, la ZAC de la Métairie Rouge à La Chapelle-sur-Erdre a fait l'objet d'un dépôt d'un dossier d'autorisation environnementale unique composé de l'étude d'impact de la ZAC valant notice d'incidences sur l'eau et les milieux aquatiques (dossier loi sur l'eau déclaratif annexé à l'étude d'impact), ainsi qu'un dossier de demande de dérogation d'atteinte aux espèces et habitats protégés. Ce dernier a fait l'objet de compléments déposés par LOMA en juin 2022 à la demande de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) (pièce intégrée au dossier d'enquête publique).

Le dossier de déclaration d'utilité publique et le dossier d'enquête parcellaire au profit de Loire Océan Métropole Aménagement, ont été déposés le 7 juillet 2021 auprès des services de l'État.

Le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Région des Pays de la Loire (CSRPN) a donné un avis favorable le 15 octobre 2022 en formulant 3 demandes complémentaires au profit de la faune et de la préservation de la biodiversité. Loire Océan Métropole Aménagement et les collectivités y ont apporté réponse dans un mémoire transmis le 13 février 2023 (pièce intégrée au dossier d'enquête publique), qui permet de :

- augmenter le diamètre des buses et rehaussement des gabions pour protéger les amphibiens de la route,
- préciser le plan de gestion différenciée afin de bien intégrer les fonctionnalités écologiques des milieux ouverts et garantir la présence des prairies naturelles,
- préciser les modalités d'éclairage nocturne prévues.

La Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) a remis un avis favorable le 13 septembre 2022 considérant que les principaux enjeux écologiques étaient pris en compte. Elle a demandé d'apporter des précisions. Loire Océan Métropole Aménagement et les collectivités y ont apporté réponse dans un mémoire transmis le 19 avril 2023 (pièce intégrée au dossier d'enquête publique) qui permet de :

- préciser l'étude d'impact sur certains points (niveaux de trafic, documents de planification, projets connus à considérer, les prévisions de nuisances sonores ou encore les dernières évolutions de la réglementation thermique qui s'impose dorénavant aux constructions),
- conforter la pérennité des zones humides affichées comme préservées par l'aménagement avec la mise en œuvre de mesures de suivi adaptées et l'ajout lors de la procédure de modification n°2 du PLUm d'une prescription en ce sens dans l'OAP sectorielle Métairie rouge,
- compléter les ambitions en matière de sobriété énergétique (conception des constructions, développement des énergies renouvelables, offre de déplacements).

Dans le cadre de la consultation des collectivités territoriales et de leurs groupements en application du V de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le Conseil Départemental de Loire Atlantique a émis un avis réservé le 24 septembre 2021 sur ce projet d'aménagement au titre des enjeux de sobriété foncière et du zéro artificialisation nette. Nantes Métropole a apporté réponse à ces remarques en 2022 en rappelant que les élus de la métropole ont fait le choix d'anticiper les objectifs de réduction du rythme d'artificialisation dès 2019, dans le PLUm, en rebasculant 160 hectares de zones à urbaniser (2AU) en zones agricoles ou naturelles au profit d'un développement très ciblé. Ainsi pour le mandat en cours trois zones d'activités sont en création sur le territoire métropolitain (Métairie Rouge à La Chapelle-sur-Erdre, La Désiré aux Sorinières et Belle Étoile à Carquefou), afin de répondre à la pénurie d'offre foncière pour les entreprises et permettre à ces dernières de poursuivre leur parcours résidentiel dans l'agglomération. En parallèle, Nantes Métropole met désormais l'accent sur la requalification et l'intensification des zones d'activités économiques existantes.

Prise en considération des résultats de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 5 juin au 7 juillet 2023 inclus. La commissaire enquêtrice a tenu cinq permanences organisées à la Direction de l'Aménagement et de la Transition de La Chapelle-sur-Erdre, au cours desquelles ont été enregistrées 21 visites.

À l'issue de cette participation, le registre dématérialisé a enregistré 1818 visites et 191 téléchargements.

Au total, ce sont 23 contributions qui ont été formulées dont 12 observations sur le registre d'enquête à La Chapelle-sur-Erdre, dont 4 courriers et 11 contributions sur le registre dématérialisé. La plupart des observations recueillies portent sur les points suivants :

- les impacts du projet sur l'environnement,
- les conditions d'accès et de circulation,
- la vocation de la future zone d'activités.

Le détail des observations et les réponses de la collectivité figurent en annexe n°2.

Suite au procès-verbal de la rencontre entre la commissaire enquêtrice et Nantes Métropole du 12 juillet 2023, Nantes Métropole a adressé ses réponses par courrier en date du 26 juillet 2023.

Après avoir procédé à l'analyse des observations recueillies, pris connaissance des réponses du maître d'ouvrage et analysé les principaux enjeux du dossier, la commissaire enquêtrice a remis son rapport et ses conclusions motivées le 7 août 2023 sans recommandation.

Considérant que le projet d'aménagement de la ZAC de la Métairie Rouge à La Chapelle-sur-Erdre répond au nécessaire développement économique et à la création d'emplois à horizon 2030 sur le territoire de la Métropole dans le respect des documents d'urbanisme et des schémas directeurs, la commissaire enquêtrice émet un avis favorable sans réserve :

- à l'autorisation environnementale unique au titre de la loi sur l'eau avec dérogation espace protégée,
- à la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement,
- à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet.

Motivation du projet au regard des incidences notables sur l'environnement

L'état initial du site fait apparaître trois catégories d'enjeux notables - Détail en annexes 3 - avec :

- la présence de zones humides,
- la présence de continuités et de corridors écologiques : habitat bocager et faune protégée (chiroptères, reptiles, insectes, oiseaux, une espèce de mammifère),
- une zone d'étude concernée par le périmètre de protection du château de La Desnerie. Zone d'étude incluse dans le site inscrit de la vallée de l'Erdre et en limite du site classé éponyme.

Conformément à la doctrine nationale Eviter-Réduire-Compenser (ERC), et au code de l'environnement, le projet s'appuie avant tout sur une forte démarche d'évitement, une réduction au maximum de ses impacts directs et indirects sur l'environnement et une compensation pour ceux qui n'ont pu être évités.

La démarche d'élaboration du projet consiste à s'adapter au contexte et à remettre en connexion la trame écologique fonctionnelle, support de biodiversité.

Avec la conservation des haies bocagères et boisement existants les impacts du projet sur les continuités écologiques seront faibles.

Les mesures de compensation consistent à créer :

- un corridor écologique entre mare et ruisseau temporaire (plantations de taillis de jeunes arbres : 2 510 m de haies et bosquets sur domaine public et 750 m de haies sur domaine privé)
- 2,35 hectares d'espaces verts sur le parc d'activités (corridor, prairies, gazon, massifs d'ornement).
- re-méandrage du cours d'eau temporaire pour restituer un linéaire au moins équivalent à l'existant.
- un réseau de noues avec des crapauducs (strate végétale variée, continuité petite faune).

Ces mesures permettront d'assurer une continuité écologique et hydraulique intéressante, non seulement dans la partie nord de la ZAC, mais également vers l'est (boisement du château de La Desnerie et vallée de l'Erdre). Elles apporteront une meilleure intégration dans le grand paysage et seront favorables aux oiseaux.

La synthèse des mesures d'évitement et de réduction et des mesures compensatoires des effets résiduels ainsi que les modalités de suivi sont présentées en annexe n° 3.

Motivations et considérations justifiant de l'intérêt général du projet

Le projet Métairie Rouge s'inscrit dans les orientations globales de la Métropole tout en tenant compte de la spécificité du lieu. Il repose sur une démarche de projet intégrant la nature au cœur de la ville rapprochée et productive. Les grands objectifs poursuivis par la ZAC Métairie Rouge sont :

- Contribuer au développement économique de la métropole , tant productifs (industrie, logistique, numérique et services aux entreprises) que présents (artisanat, commerce, services aux personnes et tourisme).
- Proposer une offre complémentaire pour recevoir des activités principalement orientées vers les PME-PMI à l'échelle du quadrant nord-ouest de l'agglomération nantaise ;
- Conforter la vocation économique sur le territoire chapelain le long du boulevard Becquerel, en complétant les zones d'activités existantes ;
- Organiser la métropole rapprochée le long des axes structurants de transports collectifs (ligne Express E5, voie verte, ligne SNCF Nantes- Chateaubriand et proximité du Pôle d'échanges multimodal de la Babinière) ;
- Prendre en compte les enjeux paysagers, environnementaux et de développement durable : respect des vues depuis la vallée de l'Erdre et depuis le boulevard Becquerel, confortement de la trame bocagère existante, préservation et mise en relation des réservoirs de biodiversité (haies, zones humides, prairies), urbanisation résiliente prenant en compte le cycle de l'eau dans son ensemble ;

Au regard de ces motivations, plus largement développées en annexe 1, Nantes Métropole confirme l'intérêt général de la ZAC de la Métairie Rouge à La Chapelle-sur-Erdre.

Conformément aux articles L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et L126-1 du code de l'environnement, il appartient au bureau métropolitain de déclarer l'intérêt général du projet et de prendre en considération l'étude d'impact, les avis des autorités administratives et le résultat de la procédure d'enquête publique.

Le Bureau délibère et, Par 55 voix pour et 7 abstentions,

1 - prend en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale, du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel et le résultat de la consultation publique conformément à l'article L126-1 du code de l'environnement ;

2 - prend en considération l'avis favorable de la commissaire enquêtrice émis dans le cadre de l'enquête publique unique concernant la ZAC de la Métairie Rouge à La Chapelle-sur-Erdre ;

3 - se prononce par déclaration de projet en application des articles L122-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et L126-1 du code de l'environnement, sur l'intérêt général de l'opération d'aménagement de la ZAC de la Métairie Rouge à La Chapelle-sur-Erdre en ce qu'elle permet de développer une zone d'activité à vocation industrielle productive et artisanale, dotée d'une offre de mobilités et d'un environnement de qualité et nécessaire à la création d'emplois sur la métropole ;

4 - précise que le projet est motivé au regard des incidences notables du projet sur l'environnement et intègre les prescriptions destinées à éviter, réduire, compenser les incidences négatives notables ainsi que les modalités de suivi de ces incidences sur l'environnement et la santé humaine ;

5 - autorise Madame la Présidente à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Nantes, le 29 septembre 2023

Pascal BOLO



Le secrétaire de séance

Johanna ROLLAND



La Présidente de Nantes Métropole

Mise en ligne le : 11 OCT. 2023

Transmise en préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
044-244400404-20230929-2023_113DB-DE
Date de télétransmission : 11/10/2023
Date de réception préfecture : 11/10/2023

Annexe 2
– Synthèse des mesures environnementales (éviterement, réduction et compensation),
des coûts et des mesures de suivi –



Vu pour être annexé à mon arrêté
n°2024/BPEF/047
en date du 25 mars 2024

A NANTES, le 25 mars 2024

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHÉGUY

AMÉNAGEMENT DE LA ZAC DE LA MÉTAIRIE ROUGE

Commune de LA CHAPELLE SUR ERDRE

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine et les modalités de leur suivi.



Conformément aux articles L122-2 du code de l'Expropriation et L122-1-1 du code de l'Environnement, Nantes Métropole s'engage à mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) des effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, et à en assurer le suivi. La ZAC de la Métairie Rouge à La Chapelle Sur Erdre a fait l'objet d'une enquête publique unique regroupant l'autorisation environnementale unique (AEU) au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement intégrant l'étude d'impact valant notice d'incidences loi sur l'eau et la demande de dérogation espèces et habitats protégées, la déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC, le dossier de cessibilité des parcelles constituant l'emprise de l'opération envisagée.

Mesures d'Évitement, de Réduction et de Compensation et modalités de suivi

Les tableaux suivants présentent, pour chaque thème, les impacts du projet et les mesures réductrices envisagées avec les modalités de suivi dans le temps. Il constitue une compilation des éléments extraits de :

- l'étude d'impact, consolidée en mai 2023 par Egis
- la réponse de la Métropole du 14 avril 2023 à la MRAe , incluse au dossier d'enquête publique unique

1 - EXTRAIT DE L'ÉTUDE D'IMPACT VALANT NOTICE D'INCIDENCES LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES : MESURES ERC- Egis – mai 2023

II.4. Les facteurs de l'environnement susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet et mesures prévues pour les éviter, les réduire et / ou les compenser

II.4.1. Le tableau de synthèse

ENJEUX	ÉTAT INITIAL	INCIDENCES NOTABLES	MESURES
Climat et vulnérabilité au changement climatique	Climat tempéré à influence océanique.	<p><u>Phase travaux :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Émissions atmosphériques. - Dégagement de poussières. <p><u>Phase d'exploitation :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Pas d'impact négatif sur le climat local ou régional. - Pollution atmosphérique liée aux déplacements. 	<p><u>Phase travaux :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Humidification des aires de chantier lors des périodes de terrassement important. - Engins de chantier conformes aux normes. <p><u>Phase d'exploitation :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Aménagement favorisant les modes doux (trottoirs, sentiers, liaison piste cyclable). - Pérennisation du caractère arboré du site par le maintien des haies bocagères et des plantations afin d'offrir des îlots de fraîcheur en cas d'épisode caniculaire. - Incitation des futures entreprises à construire des locaux bas carbone et économe en énergie.
Sol, sous-sol et terre	<p>Site en surplomb de l'Endre, traversé par une ligne de crête et possédant une pente moyenne comprise en 5 % et 8 %.</p> <p>Site reposant sur des formations métamorphiques (socle micaschisteux).</p>	<p><u>Phase travaux :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Modifications des caractéristiques des sols. - Risques de pollution. <p><u>Phase d'exploitation :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Pas d'impact significatif sur les formations géologiques. - Légers reprofilages du terrain naturel possibles afin de faciliter l'insertion technique des voiries, stationnement, bâtiments et ouvrages de rétention des eaux pluviales. 	<p><u>Phase travaux :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Voies de circulation seront arrosées de manière à éviter les envois de poussières. - Terrassements et fondations des constructions réalisées en adéquation avec la nature du sous-sol. - Périmètre du chantier clairement défini et délimité. <p><u>Phase d'exploitation :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Aucune mesure spécifique nécessaire.
Activité agricole	<p>L'activité agricole est présente avec 17 exploitations agricoles sur le territoire chapelain. En 2016, les surfaces agricoles exploitées représentaient 1 095 ha, soit 33% de la surface totale communale.</p> <p>Deux agriculteurs présents sur le périmètre d'étude.</p>	<p><u>Phase travaux :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Suppression des parcelles agricoles. <p><u>Phase d'exploitation :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Substitution de l'activité agricole au profit de l'activité économique de type PME/PMI « qualifiées ». 	<p><u>Phase d'exploitation :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Indemnités versées aux agriculteurs munis de baux. - Travail conjoint entre Nantes Métropole et les agriculteurs afin de leur proposer des parcelles aujourd'hui identifiées en friche qui seraient l'objet d'une remise en culture. <p>L'ensemble des mesures prises dans le cadre de la protection des eaux superficielles concourront à protéger efficacement les eaux souterraines.</p> <p><u>Phase travaux :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Prévention d'éventuelles pollutions. <p><u>Phase exploitation :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Aucune mesure spécifique nécessaire.
Eaux souterraines	Les eaux souterraines du site font partie de la masse d'eau souterraine « Estuaire de la Loire ».	<p><u>Phase travaux :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Risques de pollution. <p><u>Phase d'exploitation :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Pas d'impact significatif sur les eaux souterraines. 	<p><u>Phase travaux :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Prévention d'éventuelles pollutions. <p><u>Phase exploitation :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Aucune mesure spécifique nécessaire.

ENJEUX	ÉTAT INITIAL	INCIDENCES NOTABLES	MESURES
Eaux superficielles et usages	Zone d'étude traversée par un ruisseau temporaire au nord-est, affluent de l'Erdre. Zone d'étude localisée sur deux sous bassins versants distincts appartenant à l'affluent de l'Erdre. Présence de deux mares temporaires au nord-ouest.	<p><u>Phase travaux :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Risques de pollution. - Modification quantitative des écoulements. <p><u>Phase d'exploitation :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Modifications plus ou moins marquées du coefficient de ruissellement des bassins versants sur lesquels s'inscrit le projet s'accompagnant d'une augmentation des débits et volumes ruisselés par temps de pluie. - Risques de pollution du milieu récepteur par les effluents en provenance des surfaces imperméabilisées. 	<p><u>Phase travaux :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise en place de bassins de décantation provisoires. - Mise en place de zones de stockage étanches des produits dangereux. - Délimitation d'une zone de travaux dans laquelle l'accès est réglementé. - Élimination des dépôts et des déchets de toute nature sur l'ensemble du site en fin de chantier. <p><u>Phase d'exploitation :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Dispositifs de rétention des eaux pluviales à la parcelle. - Gestion aérienne des eaux pluviales sur le domaine public avec l'insertion de noues le long des voies. - Conservation des zones humides existantes et des continuités entre la mare, les fossés et haies au profit de la petite faune.
Usages de l'eau	Les usages de l'eau sont liés à l'Erdre (navigation, pêche).	Pas d'impact significatif sur les usages des eaux.	Aucune mesure spécifique nécessaire.
Documents de planification et de gestion des eaux	Zone d'étude incluse dans le territoire du SDAGE Loire – Bretagne et du SAGE Estuaire de la Loire.	<p><u>Phase travaux :</u></p> <p>Sans objet.</p> <p><u>Phase d'exploitation :</u></p> <p>Le projet tient compte des objectifs fixés par le SDAGE Loire – Bretagne et le SAGE Estuaire de la Loire.</p>	<p><u>Phase travaux :</u></p> <p>Sans objet.</p> <p><u>Phase d'exploitation :</u></p> <p>Le projet est compatible avec le SDAGE Loire – Bretagne et le SAGE Estuaire de la Loire.</p>
Patrimoine naturel	Zone d'étude incluse dans le site inscrit de la vallée de l'Erdre et en limite du site classé éponyme. Zone d'étude non concernée par des sites Natura 2000, ni des ZNIEFF.	Les sites Natura 2000 « Marais de l'Erdre » font l'objet d'une évaluation des incidences du projet dans le cadre du présent dossier d'étude d'impact (cf. chapitre II.7. ci-après).	
Zones humides	Les zones humides sont prises en compte au sein des documents du PLUm de Nantes Métropole (règlement graphique, règlement écrit). De plus, elles font l'objet d'une prise en compte par l'OAP thématique « Trame verte et bleue et paysage » (TVBp). Sur la zone d'étude, deux petites zones humides ont été identifiées, la zone humide présente en bordure de ruisseau a été confirmée, une autre petite zone humide a été identifiée en bas de parcelle réensemencée en bordure de la voie ferrée.	<p><u>Phase travaux :</u></p> <p>Sans objet.</p> <p><u>Phase d'exploitation :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Le tracé du thalweg sera retravaillé afin de restituer un linéaire au moins équivalent à la situation existante. La mare existante au nord-ouest de la zone d'étude sera conservée et nettoyée. - Pas de perturbation de l'alimentation des zones humides préservées. 	<p><u>Phase travaux :</u></p> <p>Sans objet.</p> <p><u>Phase d'exploitation :</u></p> <p>Le projet intègre dans sa conception l'existence de la zone humide située de part et d'autre du ruisseau temporaire au nord-est ainsi que les continuités entre les noues, les fossés et la mare.</p>

ENJEUX	ÉTAT INITIAL	INCIDENCES NOTABLES	MESURES
<p>Habitats naturels et flore</p>	<p>Zone d'étude essentiellement occupée par des cultures. Présence d'habitats bocagers : haies, boisement, pratiné, friches arbustives et fourrés. Présence de milieux aquatiques temporaires : deux mares et un ruisseau temporaire. Aucune espèce végétale protégée et/ou remarquable. Présence de deux espèces végétales considérées comme invasives dans le boisement et dans la ripisylve de la grande mare : laurier-sauce et laurier-palme. Présence d'une trentaine d'espèces d'oiseaux protégées et non protégées : Passereaux, Corvidés, rapaces diurnes et nocturnes. Six espèces patrimoniales : Chardonneret élégant, Fauvette des jardins, Faucon crécerelle, Bouscarle de cetti, Mouette neuve, Marmot noir. Une espèce de mammifère protégée : l'Écureuil roux. Trois espèces de chiroptères protégées : Barbastelle d'Europe, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl. Cinq espèces de reptiles : Couleuvre d'Esculape, Lézard à deux têtes, Vipère aspic, Orvet fragile et Lézard des murailles. Une espèce d'insecte saproxylophage protégée : Grand capricorne. Quasi absence d'amphibiens (ponie de Grenouille agile recensée dans la grande mare). Présence de quelques espèces de lépidoptères rhopalocères (papillons de jour) et d'odonates (zone d'alimentation), non protégées.</p>	<p>Destruction de 45 m² de fourrés qui constituent des zones d'habitats de reproduction et de repos pour les oiseaux. Destruction de 41,5 m de haies bocagères qui constituent des zones de nidification, d'alimentation, de repos, pour les oiseaux et autres espèces de la faune tels que les insectes (lépidoptères et odonates). Préservation des deux mares au nord-ouest (dans la plus grande, ont été trouvés trois têtards de grenouille agile). Préservation du boisement au sud qui constitue un habitat intéressant pour les oiseaux (nidification, repos, etc.), les chiroptères (alimentation notamment), et autres espèces de la faune.</p>	<p>La conservation des éléments majeurs en termes de biodiversité a été intégrée dans la conception du projet d'aménagement. Le projet prévoit ainsi la préservation du boisement au sud et des haies bocagères existantes offrant de nombreuses potentialités d'accueil pour les oiseaux, insectes, etc. Les boisements seront renforcés le long du Boulevard Becquerel. La haie existante le long du chemin de la Métairie Rouge, antichambre de la vallée de l'Erdre, sera notamment confortée et doublée dans le cadre du projet. Seuls environ 40 m de haies sont abattus pour le passage des voiries d'accès primaire. Le projet prévoit la plantation d'environ 2 055 m de haies sur le domaine public (+ environ 425 m de haies sur le domaine privé) et environ 3,22 ha d'espaces verts (1 taillis bocager, massif arbustif bas, engazonnement rustique) qui seront créés au sein du parc d'activités. Les axes de déplacement et les zones de chasse des chiroptères seront conservés. Préservation des deux mares au nord-ouest avec restauration de la grande mare. Les vieux chênes à cavités accueillant le grand capricorne sont préservés sur pied ou, pour ceux dont l'abattage est nécessaire, seront déposés dans des secteurs pré-définis près des haies du site. Le projet prévoit la création d'un corridor écologique sous forme d'un taillis au nord, entre la grande mare et la voie ferrée, composé notamment du ruisseau temporaire et de sa zone humide associée qui seront préservés. Les aménagements d'espaces verts publics, qui intégreront les haies existantes, seront composés de haies, bosquets et taillis. Le projet prévoit l'implantation de trois ouvrages hydrauliques adaptés à la petite faune (amphibien notamment) au nord au niveau du corridor écologique. L'éclairage de nuit ne sera pas autorisé. Gestion en triche du secteur sud-est entre l'espace paysager à protéger et l'îlot C. Entretien des arbres préservés en têtard. Remèdrage du ruisseau temporaire. Pour assurer la pérennité du patrimoine naturel existant et cession de terrain. Le long des haies, des dispositifs anti stationnement seront imposés au pied des arbres afin de préserver les systèmes racinaires. En outre, des mesures de domanialités ont été prises. La grande haie nord-sud qui longe les futurs îlots F, E et C sera intégrée en domaine public communal à la demande de La Chapelle-sur-Erdre, tandis que les zones humides seront conservées en domaine métropolitain de Nantes Métropole.</p>
<p>Continuités et corridors écologiques</p>	<p>Zone d'étude non concernée par des éléments écologiques (continuités et corridors écologiques, réservoirs biologiques) du SRCE des Pays de la Loire. Les haies bocagères existantes constituent des corridors écologiques entre le nord et le sud de la zone d'étude et sont répertoriées par le PLUm Nantes Métropole.</p>	<p>Préservation de la grande majorité des corridors écologiques existants que sont les haies bocagères, le ruisseau temporaire au nord-est et le boisement au sud. Coupures des haies bocagères pour la réalisation des voies principales d'accès au site, au nord-ouest et à l'ouest.</p>	<p>Les continuités écologiques existantes seront renforcées par les aménagements des espaces verts publics comprenant des plantations arborées, arbustives, et de couvre sol. Des continuités sous forme de fossés ou de passages pour la petite faune sont intégrées au projet.</p>

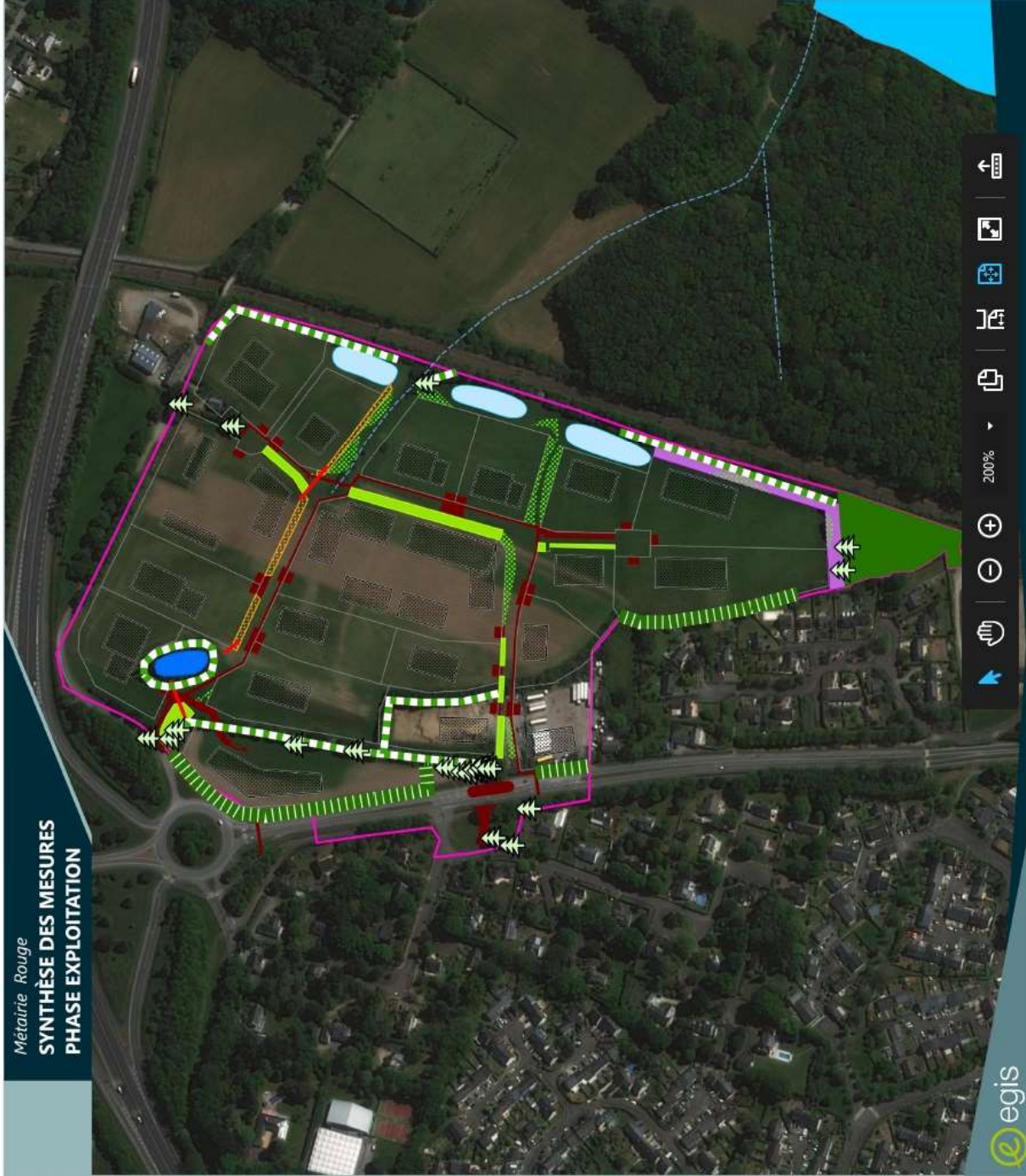
ENJEUX	ÉTAT INITIAL	INCIDENCES NOTABLES	MESURES
Équilibres biologiques	<p>Zone d'étude offrant des sites de reproduction et de repos pour les oiseaux, l'Orvet fragile, le Grand capricorne.</p> <p>Zone d'étude constituant un secteur de chasse/alimentation et de transit pour les chiroptères, odonates, lépidoptères.</p> <p>Zone d'étude complémentaire des milieux alentours à l'est en particulier (vallée de l'Erdre avec le bois de La Desnerie et les marais de l'Erdre notamment).</p>		<p>Dans sa conception, le projet permet de préserver et renforcer les équilibres biologiques entre la ZAC de La Métaire Rouge et son environnement proche.</p>
Paysage	<p>Paysage de type clairière cultivée avec des éléments bocagers (haies, boisement, triches/fourrés).</p>	<p><u>Phase travaux :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Impacts visuels temporaire : terrassements, installations de chantier, aires de stockage. - Modification des vues. <p><u>Phase d'exploitation :</u></p> <p>Nouveau paysage.</p>	<p><u>Phase travaux :</u></p> <p>Organisation rigoureuse du chantier : gestion des matériels et des engins, stockages effectués soigneusement, pose d'une clôture, information des riverains, etc.</p> <p><u>Phase d'exploitation :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Aménagements paysagers internes au secteur urbanisé (haies bocagères conservées en grande majorité, boisement au sud et grande mare entourées de son écran de verdure au nord-ouest, permettant une bonne intégration du projet dans le site de La Métaire Rouge). - La zone d'activité sera peu visible depuis le boulevard Becquerel grâce aux plantations de haies nouvelles. - Ces nouvelles plantations permettront aussi la prise en compte et la confortation du caractère bucolique du chemin de la Métaire Rouge et son rôle d'antichambre de la vallée de l'Erdre. - L'aménagement de l'accès sud à la zone d'activité à travers un carrefour à feux, moins impactant qu'un giratoire, permettra la conservation des fossés et la limitation de la surface imperméabilisée.
Patrimoine culturel et archéologique	<p>Zone d'étude concernée par le périmètre de protection du château de La Desnerie.</p> <p>Zone d'étude incluse dans le site inscrit de la vallée de l'Erdre et en limite du site classé éponyme.</p> <p>Aucune entité archéologique connue dans la zone d'étude.</p>	<p><u>Phase travaux :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Découvertes de vestiges archéologiques possibles. - Dégradation de la perception visuelle du monument historique et de ses abords. <p><u>Phase d'exploitation :</u></p> <p>Périmètre de protection d'un monument historique.</p>	<p><u>Phase travaux :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Information du Service Régional de l'Archéologie et du maître d'ouvrage, afin de mettre en œuvre toute mesure de sauvetage nécessaire. - En application des articles L.521-1 à L.524-16 du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive, le préfet de Région pourra prescrire la réalisation d'un diagnostic archéologique préalable aux travaux envisagés. - Dispositifs de chantier minimisant les impacts sur la vue sur le monument historiques (palissades, hauteur limitée, etc.). <p><u>Phase d'exploitation :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Conception intégrée du projet. - Avis de l'Architecte des Bâtiments de France nécessaire
Population et habitat	<p>La Chapelle-sur-Erdre compte 19 933 habitants en 2018.</p> <p>Population en constante augmentation depuis 1975.</p> <p>Population relativement jeune, les moins de 40 ans représentant près de 50 % de la population.</p> <p>Taux de chômage inférieur à 10 %, en augmentation.</p> <p>Dominance des activités économiques tertiaires. Activité agricole représentant moins de 0,5 % des emplois. Les établissements créés sont les plus nombreux dans le secteur tertiaire.</p> <p>Le parc de logements est relativement ancien (1946 – 1990) avec un renouvellement marqué depuis 1990.</p>	<p><u>Phase travaux :</u></p> <p>Aucun effet.</p> <p><u>Phase d'exploitation :</u></p> <p>Nombre d'emplois en hausse sur le territoire communal.</p>	<p><u>Phase travaux :</u></p> <p>Aucune mesure nécessaire.</p> <p><u>Phase d'exploitation :</u></p> <p>Le projet d'aménagement intègre également le traitement de l'accès au lotissement des Hauts de l'Erdre situé à l'ouest du boulevard Becquerel. L'aménagement de l'accès sud à la zone d'activité est l'occasion de modifier la voie d'accès-sortie au lotissement qui s'effectue pour le moment avec un simple tourné à gauche. L'aménagement d'un carrefour à feux permettra de sécuriser les entrées-sorties de véhicules depuis le lotissement, ainsi que les traversées piétonnes et cycles du boulevard à cet endroit.</p>

ENJEUX	ÉTAT INITIAL	INCIDENCES NOTABLES	MESURES
<p>Activités économiques</p>	<p>Présence de plusieurs zones d'activités sur la commune de La Chapelle-sur-Erdre, à vocation industrielle, artisanale, tertiaire et commerciale.</p> <p>Présence de petits commerces dans le centre-ville.</p>	<p><u>Phase travaux :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Le chantier va contribuer au développement économique local et à la création d'emplois temporaires notamment (entreprises et artisans locaux). - Impact positif sur les activités de services locales (restauration, hébergement, etc.). <p><u>Phase d'exploitation :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Maintien de l'activité de l'entreprise Transports Passard sur le site avec un accès requalifié via l'intérieur du site. - Projet source de nouveaux emplois pour la commune de La Chapelle-sur-Erdre et de création de nouveaux équipements et services associés au développement de la zone d'activités. La moyenne pour l'ensemble des ZAE (Zones d'Activités Economiques) de la Métropole se situe autour de 40 emplois /ha ; ce qui pour Métraine Rouge équivaldrait à un volume de 744 emplois. 	<p><u>Phase travaux :</u></p> <p>Aucune mesure spécifique nécessaire.</p> <p><u>Phase d'exploitation :</u></p> <p>L'aménageur de la ZAC et Nantes Métropole accompagneront l'entreprise Transports Passard vers une solution de relocalisation.</p>
<p>Urbanisme</p>	<p>Zone d'étude concernée par la directive territoriale d'aménagement « Estuaire de la Loire » en cours d'abrogation par voie réglementaire (article L.175-5 du code de l'urbanisme).</p> <p>Zone d'étude inscrite dans le territoire du Scot Métropole Nantes – Saint-Nazaire dont la révision a été approuvée le 19 décembre 2016.</p> <p>Zone d'étude concernée par la zone 1AUEM du PLUm de Nantes Métropole approuvée le 5 avril 2019. La Métraine Rouge est inscrite au PADD comme secteur pour la création de nouvelles zones d'activités.</p> <p>La zone d'étude est grevée par trois types de servitudes d'utilité publique.</p> <p>Les haies à l'ouest et à l'est du projet ainsi que des boisements au sud du projet sont classés en « espaces paysagers à protéger » au titre de l'article L.123-1-5 III du code de l'urbanisme (ex. L. 123-1-7).</p>	<p><u>Phase travaux :</u></p> <p>Sans objet.</p> <p><u>Phase d'exploitation :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Projet compatible avec le SCOT de Roi Morvan Communauté. - Projet compatible avec les orientations du Scot de la métropole Nantes/Saint-Nazaire et du PADD du PLUm de Nantes Métropole, avec les lois SRU et Barnier. <p>Projet concerné par trois servitudes d'utilité publique.</p>	<p><u>Phase travaux :</u></p> <p>Sans objet.</p> <p><u>Phase d'exploitation :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - La zone 1AUEM du PLUm de Nantes Métropole correspond à une zone ouverte à l'urbanisation avec un projet d'ensemble. - Elle est couverte par l'IOAP sectorielle « Métraine Rouge » avec laquelle le projet doit être compatible et dans laquelle il doit respecter les principes d'aménagement énoncés. - Le projet prend en compte les servitudes d'utilité publique grevant le site de la ZAC.
<p>Réseaux</p>	<p>Zone d'étude dépourvue de tout réseau divers. Les lotissements situés autour du site de La Métraine Rouge disposent des réseaux d'eaux pluviales, d'eaux usées, d'alimentation en eau potable, d'électricité, de gaz, de télécommunications. Plusieurs de ces réseaux sont également implantés sous le boulevard Becquerel. La fibre optique est implantée sous l'A11.</p>	<p><u>Phase travaux :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Possible coupures momentanées pour les riverains. <p><u>Phase d'exploitation :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Développement des réseaux pour desservir la zone. <p>L'ensemble de ces réseaux sera connecté aux réseaux existants aux abords de l'extension du parc d'activités</p>	<p><u>Phase travaux :</u></p> <p>Travaux sur les réseaux organisés de façon à éviter les coupures, mais si elles devaient avoir lieu, elles seraient limitées le plus possible et les riverains du site en seraient tenus informés.</p> <p><u>Phase d'exploitation :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Aucun rejet (eaux pluviales, eaux usées) ne sera effectué directement dans le milieu naturel. - Réseau d'eaux usées raccordé à la station d'épuration du Tougas à Saint-Herblain - Raccordement du réseau d'eau potable, d'eaux usées.

ENJEUX	ÉTAT INITIAL	INCIDENCES NOTABLES	MESURES
<p>Qualité de l'air</p>	<p>Bonne qualité de l'air sur l'agglomération nantaise.</p>	<p><u>Phase travaux :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Augmentation des émissions de gaz d'échappement et de poussières dans l'atmosphère, liée à l'utilisation de matériels roulants et autres engins ou équipements de chantier. <p><u>Phase d'exploitation :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Impact sur la qualité de l'air par le trafic routier généré et les futures activités du site. Toutefois, le trafic futur ne sera pas fortement élevé et les aménagements se situent dans un milieu ouvert favorisant la dispersion des polluants. - Activités prévues ne générant pas d'impacts significatifs. 	<p><u>Phase travaux :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Emploi d'engins et d'équipements conformes à la réglementation en vigueur relative aux émissions de gaz d'échappement. - Nettoyage régulier des voies alentours et du chantier. - Asperpion des sols poussiéreux ou collecte dans la benne de déchets inertes. - Application des normes et des règlements en vigueur. <p><u>Phase d'exploitation :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise en place de liaisons douces (piétons et cycles) ; - Renforcement du caractère végétal (réseau de haies et boisement) du secteur par les aménagements paysagers prévus.
<p>Déplacements</p>	<p>La commune de La Chapelle-sur-Èdre est concernée par le PDU 2018-2027, perspectives 2030 de Nantes Métropole, adopté le 7 décembre 2018. Ce PDU prévoit notamment la poursuite de la connexion des lignes 1 et 2 de tramway, jusqu'à Babinère à l'horizon 2021 ainsi qu'un plan de mobilité entreprises afin de réduire la part de la voiture.</p> <p>Zone d'étude se situant à proximité de l'A11 Nantes/Paris et de la voie ferrée du tram-train Nantes/Châteaubriant (arrêt à Babinère).</p> <p>Zone d'étude à proximité des transports en commun avec les lignes de bus 66 et E5 passant par le boulevard Becquerel.</p> <p>Nantes Métropole a adopté le 12 février 2021 son nouveau Plan vélo métropolitain. La commune de La Chapelle-sur-Èdre est évidemment concernée, et le boulevard Becquerel qui longe la zone d'étude y est identifié comme « Voie magistrale ».</p>	<p><u>Phase travaux :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Difficultés de circulation. <p><u>Phase d'exploitation :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Apport supplémentaire de circulation routière sur le boulevard Becquerel à l'ouest du site de Métaire Rouge 	<p><u>Phase travaux :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Clôture du chantier. - Interdiction du chantier à toute personne étrangère. - Signalisation des sorties de chantier et des zones de travaux. - Définition en concertation avec le maître d'ouvrage d'un itinéraire d'accès des camions obligatoire, le moins nuisant vis-à-vis des zones habitées et des usages de la voirie. <p><u>Phase d'exploitation :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Création de deux accès à la ZAC au nord-ouest et à l'ouest, ces carrefours favorisant la perméabilité sécurisée des piétons et vélos. - Une démarche de plan de mobilité d'entreprise sera engagée dès l'attribution des lots et la conception des projets afin d'intégrer des dispositifs de gestion et de fonctionnement partagés sur cette zone (stationnement normalisés, covoiturage, etc.). - Repositionnement des huit places de covoiturage existantes après l'entrée du parc d'activités sur le chemin de La Métaire Rouge. - Création de huit places de stationnement intégrées à l'espace public le long de la voie principale en complément des stationnements privés Deux accès possibles à la zone via le giratoire existant (devant la rue Graham Bell) à l'ouest et via le giratoire à l'est (Chemin de la Métaire) permettant de sécuriser et fluidifier la circulation. - Aménagements favorisant les modes doux : trottoirs, sentiers, liaisons cyclables.
<p>Loisirs et tourisme</p>	<p>Existence près de la zone d'étude de deux circuits pédestres, un circuit deux roues et circuit VTT (cf. Déplacements ci-dessus).</p> <p>Hébergements touristiques sur la commune de La Chapelle-sur-Èdre : deux hôtels, trois chambres d'hôte et 1 résidence de tourisme et hébergements assimilés.</p> <p>Aucun hébergement touristique n'est présent sur la zone d'étude.</p> <p>Curiosités architecturales sur la commune : château de La Gaschère et de La Desrents, la propriété de ce dernier étant située juste à l'est et au nord-est de la zone d'étude ; plusieurs fours à pain ; tronçon d'une ancienne voie romaine.</p>	<p><u>Phase travaux :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Légère modification du tracé de la piste cyclable existant le long du boulevard Becquerel. <p><u>Phase d'exploitation :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Aucun impact sur les sentiers de randonnée empruntant le chemin de La Métaire Rouge. 	<p><u>Phase travaux :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Aucune mesure nécessaire <p><u>Phase d'exploitation :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - La création de chemements piétons au sein de la ZAC et sur ses franges est et ouest permettra de proposer de nouveaux itinéraires de randonnée.

ENJEUX	ÉTAT INITIAL	INCIDENCES NOTABLES	MESURES
Risques majeurs	Zone d'étude soumise à un risque d'inondation de remontée de nappe très faible. Zone d'étude soumise au risque d'inondation de l'Erdre via le ruisseau temporaire au nord-est. Zone d'étude située en zone de sismicité modérée (zone 3). Zone d'étude soumise à l'aléa faible de retrait – gonflement des sols argileux.	Phase travaux : Pas d'impact significatif sur les risques majeurs. Phase d'exploitation : Pas d'aggravation des risques majeurs.	Phase travaux : Aucune mesure nécessaire. Phase d'exploitation : Aucune mesure nécessaire.
Risques technologiques	Aucun établissement classé Seveso sur la commune de La Chapelle-sur-Erdre. Commune de La Chapelle-sur-Erdre exposée au transport de matières dangereuses (TMD) sur l'A11.	Aucun impact pour la zone d'étude.	Aucune mesure spécifique.
Sites et sols pollués	-	La création de nouvelles activités va engendrer une augmentation des consommations d'énergie.	Plusieurs objectifs concernant les déplacements, les stationnements, les énergies renouvelables, les déchets, l'éclairage public, seront respectés pendant le chantier et en phase exploitation de la ZAC.
Consommation des ressources	-	Phase travaux : Nuisances sonores sur les zones de chantier et le long des itinéraires empruntés par les véhicules de transport des matériaux. Phase d'exploitation : La création du giratoire sur le boulevard Becquerel et le report du trafic généré par la ZAC sur ce même boulevard provoque une augmentation supérieure à 2,0dB(A) des niveaux sonores entre la situation de référence et la situation projet au niveau des récepteurs 11 et 28.	Phase travaux : - Interdiction de réaliser les installations de chantier à proximité des zones bâties. - Vérification de la conformité du matériel proposé par les entreprises avec les normes en vigueur. - Adaptation des horaires de chantier. Phase d'exploitation : - Définition d'un itinéraire d'accès des camions obligatoire, le moins nuisant vis-à-vis des zones habitées et des usages de la voirie. - Information des riverains. Phase d'exploitation : Aucune mesure spécifique nécessaire.
Nuisances sonores	Zone d'étude considérée comme zone d'ambiance sonore préexistante modérée au regard des résultats de la campagne de mesure.	Phase travaux : - Travaux de compactage et trafic de camions de transport de matériaux pouvant générer des vibrations localisées et de faible durée. Phase d'exploitation : Projet n'étant pas de nature à émettre des vibrations.	Phase travaux : - Opérations de compactage réalisées de préférence avec un compacteur à pneus. - Mesures prises vis-à-vis des nuisances sonores (cf. ci-avant) concourant à protéger efficacement les riverains des nuisances liées aux vibrations. Phase d'exploitation : Aucune mesure nécessaire.
Vibrations	Pas de problématique particulière de vibrations mis à part la proximité avec l'A11.	Phase travaux : - Chantier ne générant pas de pollution lumineuse. Phase d'exploitation : - Augmentation de la pollution lumineuse mais dans un secteur où la pollution lumineuse est déjà présente.	Phase travaux : Aucune mesure nécessaire. Phase d'exploitation : - Système d'éclairage à LED. - Le système d'éclairage public sera orienté vers les économies d'énergies en termes de localisation et d'intensité lumineuse restituée. - L'éclairage de nuit ne sera pas autorisé.
Vibrations	-	-	-
Pollution lumineuse	Site situé dans une zone de pollution lumineuse.	-	-

ENJEUX	ÉTAT INITIAL	INCIDENCES NOTABLES	MESURES
Chaleur	Site d'étude situé en zone péri-urbain et est de ce fait faiblement concerné par le phénomène d'îlot de chaleur.	<p><u>Phase travaux :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Chantier ne générant pas de travaux émetteurs de grosse chaleur. <p><u>Phase d'exploitation :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Projet s'attachant à réduire sa dépendance énergétique de manière générale et plus particulièrement concernant la chaleur et à favoriser une isolation optimale des bâtiments, limitant ainsi les déperditions de chaleur. 	<p><u>Phase travaux :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Aucune mesure spécifique nécessaire. <p><u>Phase d'exploitation :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Utilisation de matériaux adaptés au contexte dans lequel ils sont mis en œuvre pour favoriser une isolation optimale des bâtiments, limitant les déperditions de chaleur, mais aussi favorisant la récupération et la transmission de chaleur ou de fraîcheur selon le cas.
Gestion des déchets	-	<p><u>Phase travaux :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Déblais de terrassements liés à la mise en œuvre du chantier. - Déchets solides divers liés à la réalisation du génie civil, puis des travaux de second œuvre d'une grande variété. - Rejets ou émissions liquides liés à différentes configurations possibles. <p><u>Phase d'exploitation :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Production de déchets supplémentaire par l'arrivée de nouvelles activités. 	<p><u>Phase travaux :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Réutilisation des déblais au sein du projet. - Mesures de prévention concernant une éventuelle pollution des sols. - Opérations de brûlage des déchets interdites. <p><u>Phase d'exploitation :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Le projet d'aménagement de la ZAC de La Métairie Rouge mettra en œuvre une collecte « intelligente » des déchets (tri sélectif mutualisation de l'élimination des déchets par les entreprises) ; - L'organisation de la collecte des déchets par Nantes Métropole sera adaptée afin de tenir compte des apports et besoins de la zone d'activités (circuit étendu).



Légende

- Aire d'étude
- Cours d'eau**
- Intermittent
- Permanent
- Plan d'eau

Projet

- Bâti
- Parcelle
- Bassin
- Autres

Mesures d'évitement

Arbres favorables aux insectes saproxylophages (Grand Capricorne) conservés et gérés en arbres témoins



- Haies conservées
- Boisement conservé
- Mare

Mesures de réduction

- Ouvrage petite faune (buses)

Mesures compensatoires

- Haies plantées
- Massif arbustif bas planté
- Taillis plantés
- Corridor écologique créé

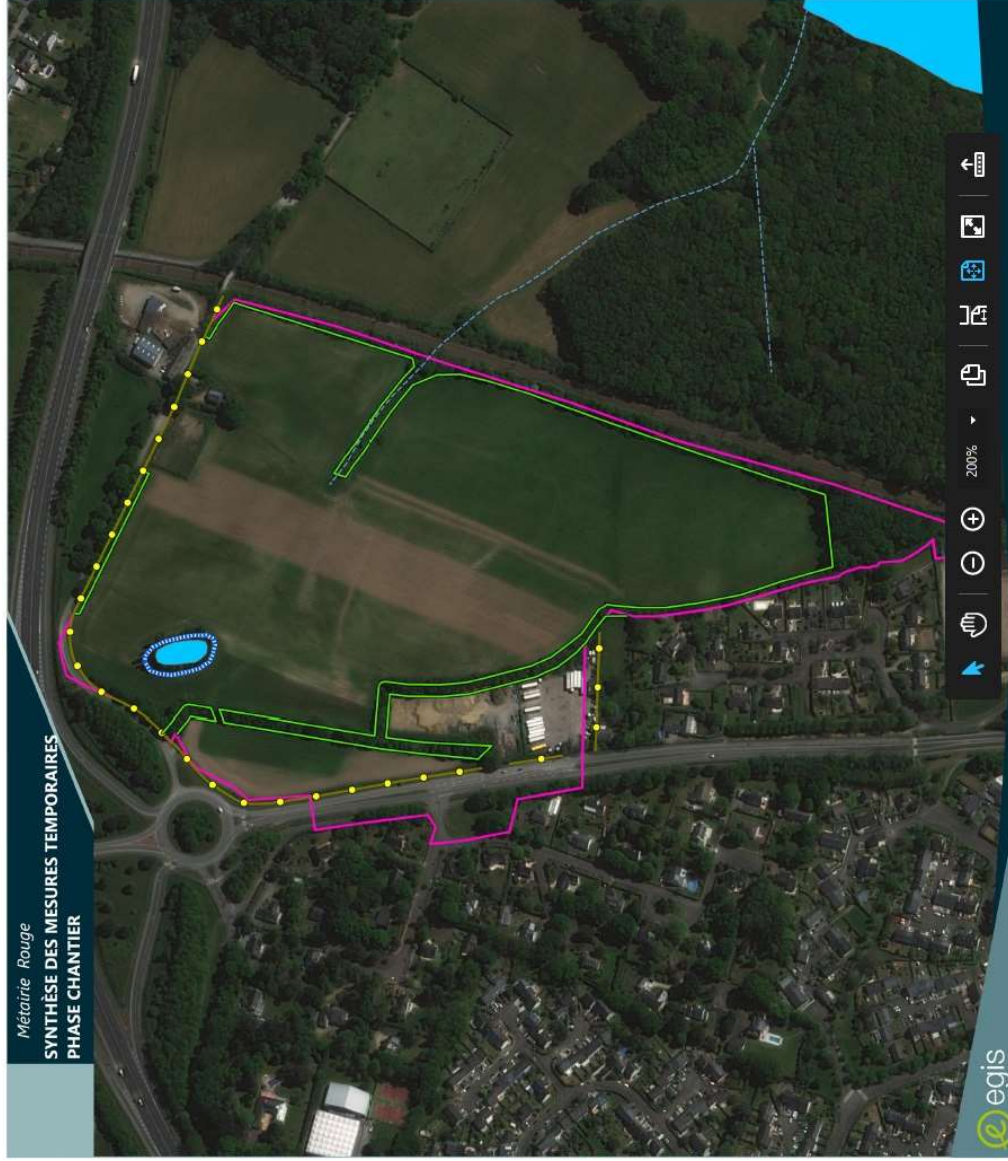
Mesures d'accompagnement

- Secteur géré en friche



Date : 12/05/2021
 Fond de plan : ©ESRI - World Imagery
 Sources : ESRI, EGIS

200%
 + -
 [Navigation icons: home, search, zoom, pan, etc.]



Légende

- Aire d'étude
- Plan d'eau
- Cours d'eau
 - Intermittent
 - Permanent
- Clôture anti-intrusion (R2.1h)
- Mise en défens de la grande mare (E2.1b)
- Mise en défens du boisement, des haies, du ruisseau et de ses bandes emherbées (E2.1b)

0 40 80 160 Mètres
Date : 12/05/2021
Fond de plan : ©ESRI - World Imagery
Sources : ESRI, EGIS

II - RÉPONSE DE LA MÉTROPOLE A LA MRAE - 14 avril 2023 - intégrée au dossier d'enquête publique unique :

II.1. Qualité de l'étude d'impact et du résumé non-technique

II.1.1. Analyse de l'état initial de l'environnement

Avis MRAe (p.4/14) :

« Un inventaire complémentaire sur les reptiles a été réalisé au printemps 2022 dans le cadre de la procédure de dérogation « espèces protégées ». La MRAe souligne qu'il est important pour la bonne compréhension du dossier que l'étude d'impact fasse l'objet d'une actualisation à partir de ces nouveaux éléments. »

Réponse :

Le dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées a fait l'objet d'un avis favorable, sous conditions, de la part du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) daté du 14 novembre 2022.

Une note de réponse à cet avis du CSRPN, en argumentant et illustrant les réponses que le maître d'ouvrage y apporte, a été réalisée en février 2023. Le tableau de synthèse ci-après récapitule les mesures proposées et en jaune sont indiquées les mesures modifiées à la suite de l'avis du CSRPN.

Intitulé des mesures	Phase	Suivis
Mesures d'évitement		
E1.1a : Mesures d'évitement lors du choix d'opportunité ou évitement « amont » (Évitement des populations connues d'espèces protégées ou à fort enjeu et/ou de leurs habitats)	Conception	-
E2.1b : Mesures d'évitement en phase travaux (Limitation/positionnement adapté des emprises des travaux)	Travaux	A6.1b : Suivi de l'ensemble des mesures durant les travaux puis pendant la phase exploitation

Intitulé des mesures	Phase	Suivis
Mesures de réduction		
R1.1a : Limitation stricte des emprises nécessaires au chantier	Travaux	A6.1b : Suivi de l'ensemble des mesures durant les travaux puis pendant la phase exploitation
R1.1a : Accès au chantier	Travaux	
R3.1a : Adaptation du planning d'intervention par rapport aux cycles biologiques	Travaux	
R2.1h : Pose de barrières anti-intrusion dans les zones sensibles	Travaux	
R2.1o : Sauvetage d'individus par capture et relâcher immédiat sur place ou dans un milieu favorable à proximité	Travaux	Suivi du sauvetage d'amphibiens ajout de la mesure
R2.1d : Mise en place de dispositifs de prévention et de traitement des pollutions accidentelles durant le chantier	Travaux	A6.1b : Suivi de l'ensemble des mesures durant les travaux puis pendant la phase exploitation
R3.1d : Limitation des terrassements dans le temps	Travaux	
R2.1t : Limitation de la vitesse des engins	Travaux	
R2.1k et R2.2c : Limitation de l'éclairage nocturne	Travaux et Projet	-
apport de détails techniques en phase projet		
R2.1f : Limitation et gestion des espèces exotiques envahissantes	Travaux et Projet	Suivi des espèces exotiques envahissantes ajout de protocoles
R2.2q : Mesures en faveur des milieux aquatiques	Projet	Suivi des mesures en faveur des milieux aquatiques ajout de la mesure
R2.2r-1 : Mise en place d'ouvrages de transparence pour réduire le risque de perte de fonctionnalité des habitats en phase exploitation	Projet	Suivi des ouvrages hydrauliques mixtes petite faune (cibles pour les amphibiens) ajout de protocoles
R2.2t : Aménagement de gabions le long de la noue	Projet	
modifications techniques		
Mesures de compensation		
C1.1a : Plantations bocagères et espaces verts publics (haies, taillis, massif arbustif bas, engazonnement)	ajout d'une référence vers la nouvelle mesure d'accompagnement : A3c Plan de gestion différencié et écologique	Suivi des plantations des espaces verts publics ajout de protocoles
C2.1f : Création d'un corridor écologique	ajout d'une référence vers la nouvelle mesure d'accompagnement : A3c Plan de gestion différencié et écologique	Suivi de la fonctionnalité du corridor écologique ajout de protocoles

Intitulé des mesures	Phase	Suivis
Mesures d'accompagnement		
A6.1c : Prise en compte de l'environnement dans la réalisation du projet	Conception	-
A6.1a-i : Plan d'identification des zones écologiquement sensibles	Travaux	A6.1b : Suivi de l'ensemble des mesures durant les travaux puis pendant la phase exploitation
A6.1a-ii : Suivi et assistance environnementale du chantier par un ingénieur écologue	Travaux	Mesure de suivi en elle même
A3c : Restauration et gestion de la mare n° 1	Projet	Suivi de la fréquentation de la mare n° 1 ajout de protocoles
A3c : Gestion en friche du secteur sud-est entre l'espace paysager à protéger et l'îlot C ajout d'une référence vers la nouvelle mesure d'accompagnement : A3c Plan de gestion différencié et écologique	Projet	Suivi de la gestion en friche du secteur sud-est entre l'espace paysager à protéger et l'îlot C ajout de protocoles
A3c : Entretien des arbres en têtards	Projet	Suivi de l'entretien des arbres en têtards ajout de protocoles
A3c Plan de gestion différencié et écologique ajout de la mesure	Projet	Suivi du plan de gestion ajout de la mesure
Mesures de suivi générales		
A6-1b : Mise en forme du rapport, synthèse annuelle		
A9 : Dispositifs anti-stationnement		

III – MODALITÉS DE SUIVI DES MESURES ERC – ESTIMATION DES COÛTS DES MESURES EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT : EXTRAIT DE L'ÉTUDE D'IMPACT VALANT NOTICE D'INCIDENCES LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES – Egis – Mai 2023

II.4.2. Les modalités de suivi des mesures

En phase chantier, le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage se chargeront de vérifier les mesures adoptées par les entreprises de travaux, pour limiter les incidences sur le milieu environnant.

Les entreprises de travaux devront mettre en place un plan de préservation de l'environnement et respecter scrupuleusement les engagements pris par le maître d'ouvrage sur les mesures d'évitement et de réduction.

Les suivis des mesures en phase travaux sont les suivants :

- La prise en compte de la sécurité ;
- L'information des habitants ;
- Le suivi de l'absence de terrassement en période pluvieuse ;
- Le suivi environnemental de chantier ;
- Le suivi de la pollution des sols ;
- Le suivi du maintien de la propreté du chantier ;
- La déclaration et la mise en place d'un cahier de suivi des découvertes archéologiques fortuites.

En phase exploitation du projet, un contrôle de la qualité des eaux de ruissellement en sortie des bassins de rétention avant rejet dans le milieu naturel et du débit des rejets sera réalisé afin de s'assurer de la conformité de tous les paramètres.

II.4.3. L'estimation des coûts et mesures en faveur de l'environnement

Un chiffrage estimatif du coût des mesures d'atténuation et de compensation est présenté dans le tableau suivant.

Tableau 1 : Évaluation des coûts des mesures

Chiffrage des mesures	
Intitulé des mesures	Coût
Mesures d'évitement	
E1.1a : Mesures d'évitement lors du choix d'opportunité ou évitement « amont » (Évitement des populations connues d'espèces protégées ou à fort enjeux et/ou de leurs habitats)	Coût intégré dans la conception
E2.1b : Mesures d'évitement en phase travaux (Limitation/positionnement adapté des emprises des travaux)	Coût intégré dans la conception
Mesures de réduction	
R1.1a : Limitation stricte des emprises nécessaires au chantier	15 000 € HT
R1.1a : Accès au chantier	Coût intégré dans la conception
R3.1a : Adaptation du planning d'intervention par rapport aux cycles biologiques	Coût intégré dans la conception

Chiffrage des mesures	
Intitulé des mesures	Coût
R2.1h : Pose de barrières anti-intrusion dans les zones sensibles	30 000 € HT
R2.1o : Sauvétage d'individus par capture et relâcher immédiat sur place ou dans un milieu favorable à proximité	5 000 € HT
R2.1d : Mise en place de dispositifs de prévention et de traitement des pollutions accidentelles durant le chantier	Coût intégré dans la conception
R3-1d : Limitation des terrassements dans le temps	Coût intégré dans la conception
R2.1t : Limitation de la vitesse des engins	Coût intégré dans la conception
R2.1k : Limitation de l'éclairage nocturne	Coût intégré dans la conception
R2.1f : Limitation et gestion des espèces exotiques envahissantes	Coût intégré dans la conception
R2.2q : Mesures en faveur des milieux aquatiques	Coût intégré dans la conception
R2.2r-1 : Mise en place d'ouvrages de transparence pour réduire le risque de perte de fonctionnalité des habitats en phase exploitation	Coût intégré dans la conception
R2.2r : Aménagement de gabions le long de la noue	Coût intégré dans la conception
Mesures de compensation	
C1.1a : Plantations bocagères et espaces verts publics (haies, taillis, massif arbustif bas, engazonnement)	315 000 € HT
C2.1f : Création d'un corridor écologique	20 000 € HT
Mesures d'accompagnement	
A6.1c : Prise en compte de l'environnement dans la réalisation du projet	Coût intégré dans la conception
A6.1a-j : Plan d'identification des zones écologiquement sensibles	1 800 € HT
A6.1a-ii : Suivi et assistance environnementale du chantier par un ingénieur écologue	50 000 € HT
A3c : Restauration et gestion de la mare n° 1	Coût intégré dans la conception pour les premiers élagage/abattage et curage de la mare Puis : Élagage/abattage et curage tous les 10 - 15 ans, en fonction de la vitesse d'atterrissement : 1 000 € HT, soit 3 fois en 30 ans soit 3 000 € HT
A3c : Gestion en friche du secteur sud-est entre l'espace paysager à protéger et l'îlot C	400 € HT/ha/an, entretien tous les 2 ans soit environ 2 000 € HT sur 30 ans
A3c : Entretien des arbres en retardés	200 € HT/arbre (21 chênes à entretenir : une taille en fin de travaux puis à 5 ans, 15 ans et 25 ans) soit environ 17 000 € HT

Chiffrage des mesures		Coût
Intitulé des mesures		
Mesures de suivi		
A6-1b : Suivi des ouvrages hydrauliques mixtes petite faune (par pièges photos)	2 campagnes de 1 mois en février et septembre/octobre (migration des amphibiens) pendant 5 ans puis tous les 5 ans, soit 10 années de suivi sur 30 ans : 2 jours par année de suivi (terrain + rédaction CR) → 16 500 € HT	
A6-1b : Suivi de la fréquentation de la mare n° 1	2 passages par an par un herpétologue pendant 5 ans puis tous les 5 ans, soit 10 années de suivi sur 30 ans : 3 jours par année de suivi (terrain + rédaction CR (avec analyse des pièges photos)) → 12 000 € HT	
A6-1b : Suivi des espèces exotiques envahissantes	1 passage par an par un botaniste pendant 5 ans puis tous les 5 ans, soit 10 années de suivi sur 30 ans : 1 jour par année de suivi (terrain + rédaction CR) → 6 000 € HT	
A6-1b : Suivi des plantations (haies bocagères, taillis, espaces verts publics)	4 passages par an par un fauniste pendant 5 ans puis tous les 5 ans, soit 10 années de suivi sur 30 ans : 4 jours par année de suivi (terrain + rédaction CR) → 24 000 € HT	
A6-1b : Suivi de la fonctionnalité du corridor écologique	2 passages par an par un fauniste pendant 5 ans puis tous les 5 ans, soit 10 années de suivi sur 30 ans : 2 jours par année de suivi (terrain + rédaction CR) → 12 000 € HT	
A6-1b : Suivi de la gestion en friche du secteur sud-est entre l'espace paysager à protéger et l'ilot C	2 passages par an par un fauniste pendant 5 ans puis tous les 5 ans, soit 10 années de suivi sur 30 ans : 2 jours par année de suivi (terrain + rédaction CR) → 12 000 € HT	
A6-1b : Mise en forme du rapport, synthèse annuelle	1 rapport par an par chef de projet pendant 5 ans puis tous les 5 ans, soit 10 années de suivi sur 30 ans : 1,5 jour par année de suivi + 0,5 jour d'analyse chiro sur les 10 premières années → 12 000 € HT	
A6-1b : Suivi de l'entretien des arbres en l'étards	Coût intégré dans le cadre de l'entretien classique des espaces publics de la ZAC	
A2-2a : Reméandrage du ruisseau temporaire	Coût inclus dans la conception du projet	
A9 : Dispositifs anti-stationnement	Coût inclus dans la conception du projet	
TOTAL		553 300 € HT

Annexe 3


– Document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération–

ANNEXE 1



Vu pour être annexé à mon arrêté n°2024/BPEF/047 en date du 25 mars 2024

A NANTES, le 25 mars 2024

Le PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHÉGUY

AMÉNAGEMENT DE LA ZAC DE LA MÉTAIRIE ROUGE

Commune de LA CHAPELLE SUR ERDRE

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

LES MOTIFS ET CONSIDÉRATIONS JUSTIFIANTS L'INTÉRÊT GÉNÉRAL DU PROJET



Rappel de la procédure

Par délibération du 13 décembre 2013, le conseil métropolitain a approuvé le bilan de la concertation préalable à la création de la zone d'aménagement concerté (ZAC), le bilan de la mise à disposition du public de l'étude d'impact, la création de la zone d'aménagement concerté de la Métairie Rouge à La Chapelle Sur Erdre, et concédé sa réalisation à la société publique locale Loire Océan Métropole Aménagement.

Par délibération du 02 juillet 2021, le conseil métropolitain a sollicité l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à :

- l'autorisation environnementale unique (AEU) au titre des articles L 181-1 et L 181-2 du code de l'environnement (loi sur l'eau avec dérogation espèces et habitats protégés),
- la déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux nécessaires à la réalisation du projet précité, prononcée au profit de Loire Océan Métropole Aménagement,
- la cessibilité des parcelles constituant l'emprise de l'opération envisagée (délimitation exacte des immeubles à acquérir par voie d'expropriation et identification, de façon précise, des propriétaires et autres titulaires de droits concernés par le projet).

La désignation du commissaire-enquêteur et les modalités d'organisation de l'enquête publique unique ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 5 mai 2023, numéroté 2023/BPEF/052.

Celle-ci s'est déroulée du 5 juin au 7 juillet 2023 inclus. Conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement, la commissaire enquêtrice a rencontré Nantes Métropole, LOMA et la commune de La Chapelle Sur Erdre le 12 juillet 2023 pour lui communiquer ses observations écrites et orales, consignées dans le procès-verbal de synthèse. Nantes Métropole lui a adressé ses observations en retour par courrier en date du 26 juillet 2023.

La commissaire enquêtrice a remis son rapport et ses conclusions motivées datés du 7 août 2023.

La commissaire enquêtrice a émis un avis favorable, sans réserve, pour les procédures d'autorisation environnementale unique, de déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation du projet et de cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet.

1. Présentation de la ZAC de la Métairie Rouge

Le projet du parc d'activités de La Métairie Rouge est situé au sud de la commune de La Chapelle-sur-Erdre à 2,8 km du centre-ville. L'aire d'étude se positionne à 10 km au nord de Nantes, le long de l'autoroute A11, entre la voie SNCF de tram-train Nantes – Chateaubriant et le boulevard Becquerel.

Une reprise de l'AVP initiée en avril 2020 a abouti au plan-guide actualisé, qui prend en compte à la fois :

- La refonte du plan masse selon l'actualisation du diagnostic faune/flore de 2020.

- Les remarques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) notamment sur l'évitement des espèces protégées dont les arbres identifiés pour l'habitat du Grand capricorne, la gestion des eaux de pluie, etc ;
- L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) sur les enjeux de co-visibilités depuis l'Erdre et la préservation de l'ambiance « naturelle » du chemin de la Métairie rouge, accès au site classé ;
- Les nouvelles exigences du Plan Local d'Urbanisme métropolitain (PLUm) en termes d'assainissement et notamment de gestion aérienne des eaux pluviales ;
- Les avis des autres services de l'Etat émis à l'époque (dimensionnement des bassin d'eau pluviale, précision du dossier espèces protégées).
- Des évolutions programmatiques récentes (inclusion d'un second village d'entreprises, des nouvelles normes de conception de l'espace public métropolitain, etc.).

Ainsi, la précision progressive des études a entraîné des modifications de forme urbaine et paysagère. Les investigations complémentaires de l'état initial de l'environnement ont apporté des éléments nouveaux sur les milieux d'accueil du projet et permis de réorienter le parti d'aménagement dans le sens d'une préservation des qualités environnementales.

Au vu de la pénurie foncière en matière de développement économique sur le territoire métropolitain, Nantes Métropole a souhaité en 2020 recalibrer l'offre proposée aux entreprises avec des parcelles plus compactes, ainsi que des locaux d'activités en location ou à la vente. Il s'agit d'une stratégie nouvelle en matière de zone d'activités qui vise une consommation plus raisonnée de l'espace aménagé. Cela nécessitera une nouvelle approche de la commercialisation axée prioritairement sur l'analyse des besoins des entreprises plutôt que sur une approche strictement patrimoniale. En outre, cette orientation permet d'optimiser le schéma viaire antérieur en supprimant des impasses.

Ainsi, le futur parc de la Métairie Rouge propose 19 parcelles, pour une surface cessible globale de 12,8 ha (pour une surface de projet de 15,5 ha).

Elles auront vocation à accueillir principalement des PME/PMI (Petites et Moyennes Entreprises/Petites et Moyennes Industries) à vocation industrielle, productive et artisanale.

Nantes Métropole souhaite privilégier les activités productives de circuits courts depuis la pandémie de 2020. Les parcelles inférieures à 4 000 m² ont été supprimées et fusionnées pour proposer 2 grands villages :

- Un 1er village « d'entreprises » au centre sur l'îlot D d'une surface d'1,6 ha proposant des cellules de 500 à 2 000 m² ;
- Un 2ème village « artisanal » au nord sur l'îlot G, d'une surface d'1,2 ha extensible à 1,9 ha, proposant des cellules plus petites de 100 à 500 m².

Les fusions de parcelles seront possibles.

2- Motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet

La conception de la zone d'activités économiques de la Métairie Rouge repose sur une démarche de projet intégrant la nature au cœur de la ville rapprochée et productive.

2. 1- Des ambitions de développement économique

Le projet d'aménagement de la ZAC de La Métairie Rouge à La Chapelle-sur-Erdre répond directement aux enjeux et priorités identifiés dans la politique de développement économique de Nantes Métropole en venant créer des emplois tout en renforçant le socle industriel et artisanal. La moyenne pour l'ensemble des ZAE (Zones d'Activités Économiques) de la Métropole se situe autour de 40 emplois /ha ; ce qui pour Métairie Rouge équivaldrait à un volume de 744 emplois.

À l'échelle métropolitaine, cela répond à un objectif du territoire en matière de création d'emplois de l'ordre de 3 000 à 4 000 emplois supplémentaires à l'horizon 2030 dans le territoire Erdre et Cens.

Ainsi, le projet est défini dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme métropolitain (PLUm) de Nantes Métropole comme un « secteur pour la création de nouvelles zones d'activités ». En 2019, le site de la Métairie Rouge a été ouvert à l'urbanisation avec un projet d'ensemble correspondant à une zone 1AUEm. Cela permet de répondre à l'objectif de territoire en matière de création d'emplois de 3 000 à 4 000 emplois supplémentaires à l'horizon 2030 dans le territoire Erdre et Cens.

Par conséquent, afin de rendre possible la mise en œuvre des projets économiques d'envergure métropolitaine porteurs d'emplois, le site de la Métairie Rouge est pensé pour répondre au dynamisme économique pour l'accueil de PME-PMI sur la commune et les communes voisines qui souhaitent implanter et pérenniser leurs activités sur ce secteur.

Le site de la Métairie Rouge fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) identifiée dans le PLUm de Nantes Métropole. Les objectifs d'aménagement sont de proposer une offre complémentaire pour recevoir des activités principalement orientées vers les PME-PMI à l'échelle du quadrant nord-ouest de l'agglomération nantaise et conforter la vocation économique du territoire chapelain, le long du boulevard Becquerel.

En effet, dans le cadre de son schéma de développement économique, Nantes Métropole souhaite constituer un véritable pôle économique cohérent et attractif et répondre aux besoins d'implantation d'entreprises dans ce secteur de la Métropole. En optimisant le découpage parcellaire par rapport à 2015 avec une offre plus compacte, le nouvel AVP de 2020 permet une autre approche de la commercialisation où la logique patrimoniale n'est plus le seul critère. Ces principes s'intègrent dans une logique de la ville des courtes distances qui promeut l'implantation d'activités industrielles, productives et artisanales de proximité.

L'introduction des activités de réemploi et la volonté de privilégier l'accès de la zone à des entreprises ayant une démarche « vertueuse » (circuit de production de courte distance, collaboration avec des entreprises du territoire ayant une gestion responsable, politique de recrutement) est ainsi un souhait des élus chapelains et métropolitains.

Les types d'entreprises industrielles, productives et artisanales ciblées pour s'implanter sur la ZAC de la Métairie Rouge sont celles :

- dont l'activité s'appuie sur la fabrication ou la production de produits manufacturés ;
- dont l'activité est créatrice d'emplois quelque-soit leur niveau de qualification ;
- qui pourront également dépendre d'une filière d'excellence métropolitaine (en cas d'absence de foncier adapté sur sites dédiés) ;
- dont l'activité peut être génératrice d'innovation tant dans l'élaboration d'un produit que dans son process de fabrication.

Les deux villages d'entreprises accueilleront en plus des activités relevant du champ de l'artisanat, du BTP (Bâtiment et Travaux Publics), de la logistique urbaine, de la réparation et de la production. Les

critères de sélection des prospects s'articuleront autour de la responsabilité sociale et environnementale, de l'économie foncière, ou encore du fonctionnement en flux tendu sans réserve foncière.

En somme, le site de Métairie Rouge se veut être une zone industrielle, productive et artisanale généraliste et non logistique qui s'inscrit dans une démarche d'optimisation et de rationalisation du foncier (intégration de deux villages d'entreprises afin de mutualiser des fonctions et optimiser l'utilisation de la ressource foncière). Le cahier des charges de cession de terrains de l'aménageur traduira à ce titre ces nouvelles orientations.

Il est à noter par ailleurs que la Ville de la Chapelle-sur-Erdre répond parallèlement aux objectifs du Programme Local de l'Habitat, visant à poursuivre l'accueil de nouveaux ménages par la construction de logements neufs sur son territoire. L'implantation de zones économiques au sein de la Métropole permet donc de répondre aux besoins d'emplois des habitants actuels et nouveaux sur le territoire.

En conclusion, le développement de ce site et de celui de La Babinière, situé au sud de la ZAC, permettront donc de poursuivre le dynamisme économique du nord de l'agglomération, dans le prolongement du pôle Erdre Active, en fin de commercialisation. Ces sites constituent par ailleurs les dernières emprises foncières disponibles et identifiées à moyen et long terme sur le quadrant nord-ouest de la Métropole.

Les infrastructures de transports aux abords immédiats du site (A11, tram-train, connexion lignes 1 et 2 de tramway) sont de nature à susciter l'intérêt de ce secteur pour l'implantation d'entreprises et l'inscrire dans une ambiance urbaine qualitative.

Le projet d'aménagement présente ainsi un intérêt pour structurer l'entrée sud de la commune de La Chapelle-sur-Erdre, limitrophe de la ville de Nantes.

2.2 - Développement des circulations durables et actives

L'enjeu consiste à valoriser l'entrée d'agglomération et à connecter le site au réseau de transports en commun par le développement des liaisons douces. Ce site sera en effet à la charnière de deux infrastructures essentielles pour la desserte en transports en commun du territoire métropolitain :

- Le tram-train empruntant la voie ferrée Nantes - Châteaubriant, l'une des branches de l'étoile ferroviaire et ré-ouverte le 28 février 2014, qui offre à tous les habitants du Nord de l'agglomération nantaise et du département une nouvelle alternative à la voiture particulière. ;

Le site de La Métairie Rouge sera alors situé entre le pôle d'échanges de La Babinière et celui d'Erdre Active.

- L'interconnexion des lignes 1 et 2 de tramway reliant Haluchère-Batignolles à la Babinière. Cette opération est de la compétence de Nantes Métropole.

Ces deux dessertes en provenance (ou en direction) du centre de Nantes (gare/Haluchère), emprunteront le pont de La Jonelière pour desservir La Babinière ; puis la connexion ligne 1/ligne 2 franchira le boulevard Fleming pour rejoindre la station Recteur Schmitt.

Ce secteur porte donc des enjeux de développement urbain majeurs à l'échelle de La Chapelle-sur-Erdre, mais plus largement de l'agglomération nantaise.

2.3 – Une zone d'activité intégrée dans le paysage

Un des enjeux pour l'aménagement du site de la Métairie Rouge consiste à renforcer « l'identité verte » de La Chapelle-sur-Erdre. La commune affiche en effet la volonté de poursuivre la promotion du développement durable de son Agenda 21 au travers notamment d'un nouveau dispositif d'accompagnement des projets citoyens depuis 2015.

La ville a d'ailleurs été primée dans son action vis-à-vis de la gestion écologique de ses espaces verts, ou encore sur le développement d'un éco-quartier (éco-quartier « des Perrières »).

Le site de la Métairie Rouge se situe sur un site inscrit et est en contact direct avec le site classé de la vallée de l'Erdre. Nantes Métropole et La Chapelle-sur-Erdre ont ainsi tenu à préserver et mettre en valeur le cadre environnemental du site. Par ailleurs, l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France sur les enjeux de co-visibilité depuis l'Erdre a été pleinement intégré au schéma d'aménagement afin de permettre les perméabilités visuelles.

Dans un souci de protection de l'environnement naturel et de préservation des éléments identitaires présents sur le site, ces derniers ont été recensés lors de l'étude d'impact du projet et à travers un diagnostic contraintes / potentialités :

- Une forte présence de haies, de boisements, une biodiversité dans certains secteurs, un cours d'eau temporaire. Les haies présentes sur le site et une mare seront intégrées au futur paysage végétal de la ZAC ;
- La présence de hameaux et d'habitations à proximité du périmètre, mais :
 - Un site situé dans la continuité de zones d'activités existantes, le long du boulevard Becquerel ;
 - Un accès aisé pour tous les usagers par de grands axes de desserte et de transit ;
 - Un besoin réel du foncier d'accueil de nouvelles activités économiques, porteuses d'emploi et d'avenir pour le territoire.

L'urbanisation se fera dans le respect du site, en tenant compte :

- Des secteurs d'habitat proches ;
- Des vues et co-visibilités depuis la vallée de l'Erdre (en veillant notamment à l'intégration des constructions dans ce site inscrit) ;
- Des milieux naturels et zone humide ;
- Du relief, ordonnant le système d'écoulement des eaux ;
- Des éléments naturels de qualité ;
- Des vues et co-visibilités depuis le château de la Desnerie.

Les caractéristiques du site, dont sa topographie serviront donc « d'ossature » au projet urbain qui sera organisé aussi à partir de l'ensemble des contraintes (bruit et covisibilités à proximité des habitations existantes, préservation de la mare et aménagement du corridor écologique).

Les enjeux majeurs de ce projet sont :

- La préservation du cadre de vie pour les riverains ;
- L'insertion dans l'environnement (paysage, dénivelé, biodiversité, fonctionnement hydraulique...);
- Le cadre de vie pour les usagers et les visiteurs (milieux naturels préservés, aménagement de liaisons douces confortables, cadre paysager qualitatif, prise en compte du bruit et des nuisances, etc.).

À noter que la ZAC se situe au niveau de l'une des portes d'entrée nord de l'agglomération et qu'un paysage de qualité prend de ce fait, toute son importance.

2.4 - Les enjeux environnementaux et de développement durable

Le projet d'aménagement de la ZAC de la Métairie Rouge s'inscrit dans une démarche de qualité environnementale qui s'applique sur l'ensemble de l'opération d'aménagement : études de conception, réalisation, rétrocession des ouvrages et gestion du parc d'activités.

C'est ainsi que celui-ci est conçu dès les études amont selon les principes du développement durable. Les axes majeurs de réflexion s'orientent principalement sur ces thématiques :

- **L'AMÉLIORATION DU CADRE DE VIE ET DE TRAVAIL**
 - Qualité paysagère et architecturale du projet sur le long terme ;
 - Prise en compte des coûts environnementaux, dont l'entretien, dans le projet ;
 - Amélioration de l'accessibilité du site (modes alternatifs de transport, etc.), sécurité de l'ensemble des usagers : piétons, vélos, voitures ;
 - Organisation d'équipements et de services contribuant au bon fonctionnement et à la performance du site, promotion du confort des lieux de travail (isolation, acoustique, etc.), protection contre le bruit, optimisation de l'éclairage, etc. ;

- **L'ÉCONOMIE DES RESSOURCES ET LA RÉDUCTION DES RISQUES**
 - Promotion des énergies renouvelables, utilisation de systèmes économes en énergie ;
 - Diminution des dépenses énergétiques ;
 - Prévention des pollutions des eaux, protection des milieux et optimisation des coûts de gestion ;
 - Maîtrise des rejets hors réseau (proximité de l'Erdre) et économie de la ressource en eau.

3- Nécessité de recours à l'expropriation

La maîtrise foncière publique relative à l'opération d'aménagement est anticipée depuis 2013 par l'aménageur LOMA. Elle s'est effectuée prioritairement de façon amiable. 95 % des terrains sont maîtrisés.

Le recours à l'expropriation porte essentiellement sur des parcelles privées nécessaires à la mise en œuvre des objectifs principaux de l'opération.

L'ensemble des motifs et considérations évoquées ci-dessous justifie le caractère d'utilité publique de l'opération d'aménagement de la ZAC Métairie Rouge à La Chapelle Sur Erdre et justifie la mise en œuvre d'une déclaration d'utilité publique.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des migrations et de l'intégration
Plateforme régionale d'accès à la nationalité française**

Affaire suivie par : C. PACOR
pref-naturalisations@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le 1^{er} mars 2024

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code civil et notamment ses articles 21-1 à 21-29 ;
VU le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française, modifié, et notamment ses articles 15, 17-2, 17-4 et 41 ;
VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2022, désignant les personnes habilitées à conduire l'entretien d'assimilation prévu aux articles 15, 17-2, 17-4 et 41 du décret susvisé ;
SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Les agents nominativement désignés ci-après sont habilités à conduire l'entretien d'assimilation prévu aux articles 15, 17-2, 17-4 et 41 du décret susvisé :

- Mme Cécile PACOR, Attachée
- Mme Karine ROGER, Attachée
- M. David PAQUET, secrétaire administratif
- Mme Catherine PIAU, adjointe administrative
- Mme Sandrine DUBOIS, adjointe administrative
- Mme Alexandra MAITRE, adjointe administrative
- M. Thierry RADENAC, secrétaire administratif
- Mme Alexia HERVY, secrétaire administrative
- Mme Emilie MEGE, secrétaire administrative
- Mme Florine MENGUY, secrétaire administrative
- M. Philippe WEINSBERG, secrétaire administratif
- Mme Christelle SABARON, adjointe administrative
- Mme Sarah SARPÉDON-CORMIER, secrétaire administrative
- Mme Brenna MERCIER, secrétaire administrative

ARTICLE 2 – L'arrêté préfectoral du 18 janvier 2022 est abrogé.

ARTICLE 3 – M. le Secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHÉGUY



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest

Préfecture maritime de l'Atlantique

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

Préfecture des Côtes d'Armor

Préfecture du Finistère

Préfecture du Morbihan

Préfecture de Loire-Atlantique

Préfecture de Vendée

INTERFACE TERRE-MER ATLANTIQUE

Dispositions générales

relatives à l'interface des opérations maritimes et terrestres de secours pour faire face aux événements maritimes majeurs

Volet relatif aux procédures

- **de secours maritime de grande ampleur (SMGA)**
- **d'assistance aux navires en difficulté (ANED)**
- **de lutte contre la pollution du milieu marin (POLMAR)**



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION ET MISE EN VIGUEUR DES MODALITES D'INTERFACE MARITIMES, ZONALES ET DEPARTEMENTALES DES DISPOSITIFS ORSEC POUR LES DÉPARTEMENTS D'ILLE-ET-VILAINE, DES COTES D'ARMOR, DU FINISTERE, DU MORBIHAN, DE LOIRE-ATLANTIQUE ET DE LA VENDEE

Le préfet maritime de l'Atlantique
Le préfet de la zone de défense et de sécurité
Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine
Le préfet des Côtes d'Armor
Le préfet du Finistère
Le préfet du Morbihan
Le préfet de Loire-Atlantique
Le préfet de la Vendée

- Vu** la directive 2002/59/CE du 27 juin 2002 modifiée relative à la mise en place d'un système communautaire de suivi du trafic des navires et d'information ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le code de la défense, notamment son article R*1311-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L742-12 à L742-15 ; et les articles R. * 122-2 à R. * 122-12 relatifs aux attributions du préfet de zone de défense ;
- Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 5331-3 ainsi que R. 5331-27 à 29 ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2012-166 du 2 février 2012 portant désignation des autorités administratives compétentes en matière d'accueil dans les ports des navires ayant besoin d'assistance ;
- Vu** l'instruction du Premier Ministre en date du 28 mai 2009 relative aux dispositions générales de l'ORSEC maritime, de l'ORSEC zonal et de l'ORSEC départemental pour faire face aux événements maritimes majeurs ;
- Vu** l'instruction du Premier Ministre en date du 24 avril 2012 relative à l'établissement des dispositions spécifiques à l'accueil dans un lieu de refuge d'un navire ayant besoin d'assistance de l'ORSEC maritime, de l'ORSEC zonal et de l'ORSEC départemental ;
- Vu** l'instruction du Premier Ministre en date du 13 mai 2013, relative à l'établissement des dispositions spécifiques «sauvetage maritime de grande ampleur» de l'ORSEC maritime, de l'ORSEC zonale et de l'ORSEC départementale ;
- Vu** l'instruction du Premier Ministre du 28 juillet 2021 relative à l'organisation de l'aide médicale en mer ;
- Vu** l'instruction du Premier Ministre du 19 juillet 2022 relative à la lutte contre la pollution du milieu marin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 avril 2017 modifié le 13 juin 2022 portant approbation du dispositif

ORSEC zonal de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 avril 2019 portant approbation des dispositions générales du dispositif opérationnel ORSEC départemental d'Ille-et-Vilaine;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 portant approbation des dispositions générales du dispositif opérationnel ORSEC départemental des Côtes d'Armor;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2010 portant approbation des dispositions générales du dispositif opérationnel ORSEC départemental du Finistère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 portant approbation des dispositions générales du dispositif opérationnel ORSEC départemental du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 approbation des dispositions générales du dispositif opérationnel ORSEC départemental de la Loire-Atlantique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du n°17/CAB-SIDPC/456 du 7 août 2017 portant approbation des dispositions générales du dispositif opérationnel ORSEC départemental de la Vendée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-062 du 18 août 2020 portant approbation et mise en vigueur du dispositif ORSEC maritime de l'Atlantique.

ARRÊTENT

Article 1^{er}

Les modalités d'interface applicables aux opérations de sécurité civile en mer (sauvetage en mer et sauvetage maritime de grande ampleur, lutte anti-pollution, assistance aux navires en difficulté) font l'objet des dispositions générales annexées au présent arrêté.

Elles sont applicables à compter de ce jour dans les départements d'Ille-et-Vilaine, des Côtes d'Armor, du Finistère, du Morbihan, de Loire-Atlantique et de la Vendée.

Article 2

Les présentes dispositions générales d'interface maritime, zonale et départementale font partie intégrante des dispositifs ORSEC arrêtés respectivement par le préfet maritime de l'Atlantique, le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest et les préfets de départements d'Ille-et-Vilaine, des Côtes d'Armor, du Finistère, du Morbihan, de Loire-Atlantique et de la Vendée.

Ces dispositions générales d'interface comprennent un corps de texte et des annexes génériques qui détaillent les grands principes et procédures de l'interface terre-mer.

Elles sont complétées par des dispositions spécifiques détaillant les caractéristiques techniques des points de débarquement et les éléments tactiques nécessaires à la réalisation des opérations de secours à terre.

Ces appendices sont des outils opérationnels évolutifs qui ne font pas l'objet d'une publication extérieure aux organismes ayant besoin d'en connaître. Ils sont actualisés de manière permanente et validés par la préfecture de département après avis de la Délégation à la Mer et au Littoral compétente.

Le préfet de département assure la diffusion de la version actualisée de ces appendices à destination de la préfecture maritime, de la préfecture de zone de défense et de sécurité et des centres opérationnels concernés. Il en assure également la mise à disposition sur le système d'information volet planification de SYNAPSE.

Article 3

Le présent arrêté peut être consulté auprès de la préfecture maritime de l'Atlantique, des préfectures des départements d'Ille-et-Vilaine, des Côtes d'Armor, du Finistère, du Morbihan, de Loire-Atlantique et de la Vendée et des directions départementales des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, des Côtes d'Armor, du Finistère, du Morbihan, de Loire-Atlantique et de la Vendée.

Article 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Pour la partie terrestre :

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone, les sous-préfets, directeurs de cabinet des départements, les sous-préfets d'arrondissement, les directeurs départementaux des territoires et de la mer, le chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest, les commandants de groupement de gendarmerie, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours, les maires des communes et les directeurs de ports, des départements concernés.

- Pour la partie maritime :

L'administrateur général des affaires maritimes, adjoint au préfet maritime de l'Atlantique pour l'action de l'Etat en mer, les directeurs des CROSS Corsen et Etel, les directeurs départementaux des territoires

et de la mer et leurs adjoints délégués à la mer et au littoral, les commandants des ports intéressés et les directeurs des administrations intervenant en mer.

Article 5

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures d'Ille-et-Vilaine, des Côtes d'Armor, du Finistère, du Morbihan, de Loire-Atlantique, de la Vendée et de la préfecture maritime de l'Atlantique (<https://www.premar-atlantique.gouv.fr/arretes>).

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine	Le préfet maritime de l'Atlantique	Le préfet de la Vendée
Date : 22 février 2024 	Date : 22 février 2024 	Date : 22 février 2024 
Le préfet des Côtes d'Armor	Le préfet de Loire-Atlantique	Le préfet du Morbihan
Date : 22 février 2024 	Date : 22 février 2024 	Date : 22 février 2024 
Le préfet du Finistère		
Date : 22 février 2024  Alain ESPINASSE		

SOMMAIRE

LISTE DE DIFFUSION

INTRODUCTION

I – SAUVETAGE MARITIME (SAR et SMGA)

II – ASSISTANCE D'UN NAVIRE EN DIFFICULTE (ANED) ET ACCUEIL A TERRE

III – LUTTE CONTRE UNE POLLUTION MARINE MAJEURE (POLMAR)

ANNEXE 1 : DOCUMENT DE TRANSFERT DE LA DIRECTION DES OPERATIONS DE SECOURS

ANNEXE 2 : MODALITES D'USAGE DES OUTILS D'AIDE A LA DECISION

ANNEXE 3 : CANEVAS DE L'AUDIOCONFERENCE DES AUTORITES DE GESTION DE CRISE

ANNEXE 4 : GLOSSAIRE

APPENDICE 0 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

APPENDICE 1: ANNUAIRE DE CRISE

INTRODUCTION

Le dispositif ORSEC maritime est un dispositif permanent de veille et de réaction à un événement se déroulant en mer. Le dispositif ORSEC départemental est activé par le préfet du département qui en informe la préfecture maritime ainsi que la préfecture de zone de défense et de sécurité. Le dispositif ORSEC zonal est activé par le préfet de zone de défense et de sécurité qui en informe la préfecture maritime ainsi que la préfecture de département.

Le présent arrêté interpréfectoral intervient en application de l'instruction du premier ministre du 28 mai 2009 relatives aux dispositions générales de l'ORSEC maritime, de l'ORSEC zonal et de l'ORSEC départemental, pour faire face aux événements maritimes majeurs. Il détermine les modalités d'interface entre les opérations conduites en mer et à terre communes aux opérations de "sauvetage maritime de grande ampleur", d'"assistance aux navires en difficulté" et de "lutte contre les pollutions maritimes" engagées en application des dispositifs ORSEC.

Ces dispositions d'interface sont approuvées conjointement par le préfet maritime, le préfet de zone de défense et de sécurité et les préfets de département.

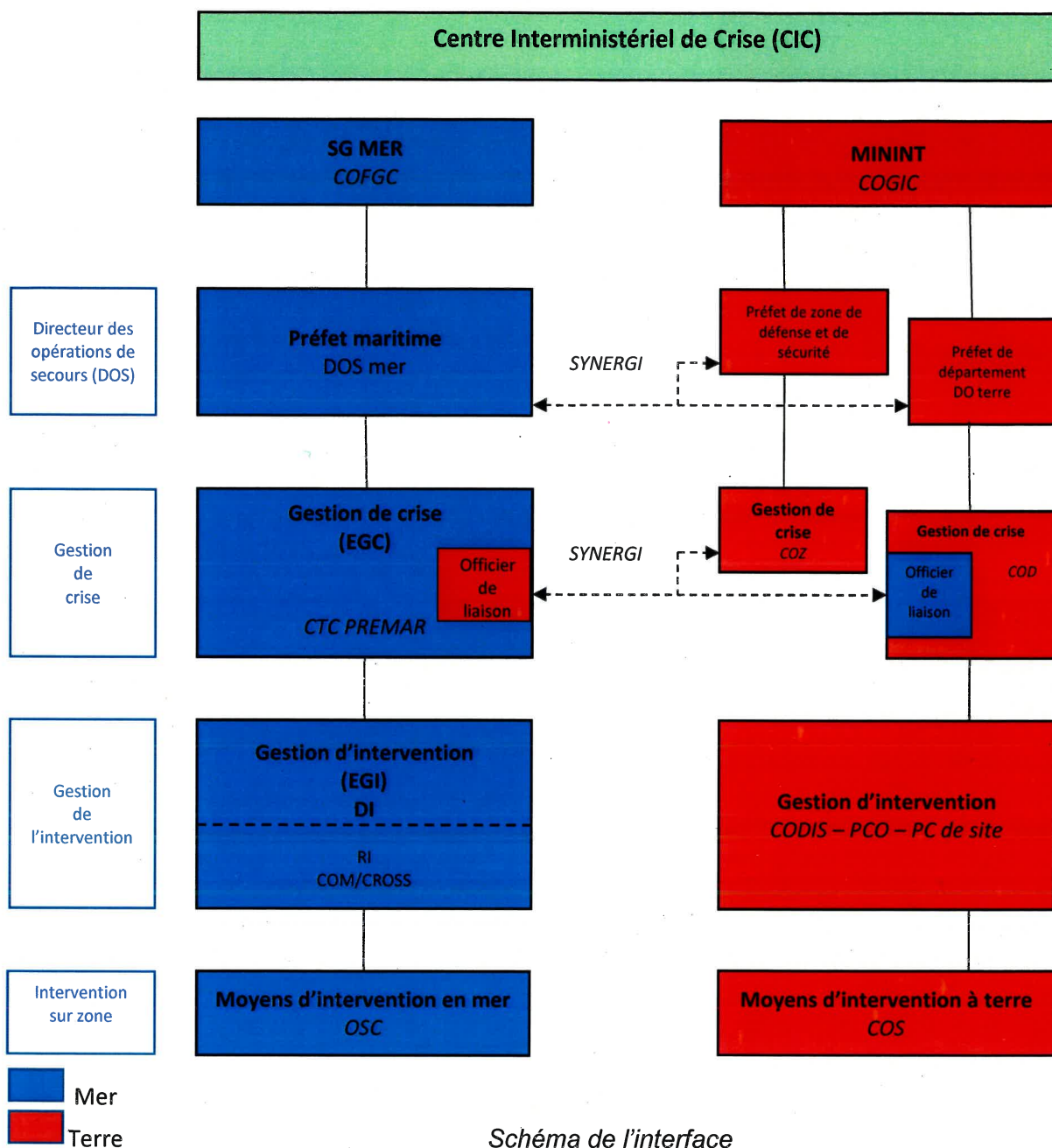
Ce document précise les modalités spécifiques d'organisation :

- de l'accueil et de la prise en charge à terre d'un grand nombre de personnes victimes d'un sinistre en mer ;
- de l'accueil et de la prise en charge d'un navire en difficulté nécessitant d'être mis à l'abri ;
- de la lutte en mer et à terre contre une pollution maritime majeure et de la prise en charge à terre des polluants récupérés en mer.

Dispositions communes

L'interface entre la mer et la terre peut s'effectuer à trois niveaux :

- entre autorités préfectorales ;
- entre structures chargées de la gestion de crise ;
- entre structures chargées de la conduite de l'intervention.



Lorsque des moyens d'intervention terrestres sont projetés en mer, les moyens terrestres passent sous la conduite opérationnelle de l'Équipe de Gestion de l'Intervention (EGI) concernée.

Le préfet maritime veille à l'information rapide des autorités préfectorales concernées à terre. Dans un premier temps, l'officier d'astreinte « action de l'État en mer » de la préfecture maritime informe les préfetures concernées (département + zone) de l'évènement de mer. Ensuite, en cas d'activation, l'Equipe de Gestion de Crise (EGC) devient l'interlocuteur du centre opérationnel départemental (COD) et/ou du centre opérationnel zonal (COZ).

Les modes de communication sont :

- Dans un premier temps : le compte rendu par téléphone dans les meilleurs délais.

L'échange est initié entre les astreintes terrestres compétentes et l'officier d'astreinte « Action de l'État en mer » (AEM). Il peut se faire par audio ou visioconférence, selon les modalités fixées en annexe 3.

- Dans un second temps :
 - l'information régulière des services de l'État par l'alimentation des systèmes d'information dédiés (SYNERGI 2.0, SINUS, SYNAPSE), selon les modalités fixées en annexe 2.

Dans la mesure du possible :

- la constitution, au sein du CROSS, d'une cellule interface à l'EGI (équipe de gestion de l'intervention) ;
- l'échange d'officiers ou cadres de liaison à l'EGC / COD: leur présence est destinée à faciliter les contacts, la mise en commun des informations et la coordination de la gestion de l'évènement. À titre d'exemple, le directeur départemental des territoires et de la mer / délégué à la mer et au littoral (DDTM/DML) ou son représentant, en sa qualité de représentant permanent du préfet maritime peut faire fonction d'officier de liaison au COD. De même, notamment pour des crises de longue durée, un officier de gestion de crise de la préfecture de zone de défense et de sécurité, de la préfecture de département ou d'une sous-préfecture, pourraient représenter leurs autorités respectives auprès de l'EGC activée à la préfecture maritime ;
- des points de situation réguliers entre autorités en charge de la gestion de crise, selon les modalités fixées en annexe 4, et à un rythme qu'elles définissent en fonction du besoin opérationnel ;
- le document de transfert d'autorité (TOA).

Modalités d'information entre directeurs des opérations de secours (DOS / DO) et de transfert de la responsabilité de gestion d'un évènement

Le préfet maritime décide de la suspension et de l'arrêt des opérations en mer sur proposition du directeur intervention (chef EGI). Il en informe les préfets de département et le préfet de zone de défense et de sécurité Ouest.

L'EGI reste en liaison avec le centre opérationnel gérant les opérations terrestres (centre opérationnel départemental d'incendie et de secours – CODIS ou poste de commandement opérationnel – PCO) jusqu'à la fin de l'intervention terrestre.

Une fois l'intervention en mer achevée, l'EGI se tient à la disposition du CODIS (ou du PCO) pour répondre à d'éventuelles demandes de concours afin de faciliter la poursuite de l'intervention à terre. De la même façon, l'EGC reste en contact avec le COD / COZ afin de faciliter la continuité de la gestion de la crise à terre.

Un document de transfert de la direction des opérations de secours maritimes (TOA - cf. annexe 1), établi par la préfecture maritime, assure l'information du directeur des opérations à terre (préfet de département) en vue de la prise en charge par ce dernier, dans ses limites géographiques de compétence, d'un navire sinistré.

Ce document est renseigné selon un processus itératif par échanges entre l'EGC et le COD concerné. Il est complété et/ou modifié au vu des informations acquises par l'EGC, d'initiative ou sur demande du COD.

Gestion de la communication

La communication vers les médias est assurée par le service communication de la préfecture maritime pour ce qui concerne le déroulement des opérations en mer et le service de communication de la préfecture de département, ou, le cas échéant, de zone, pour ce qui concerne les opérations à terre.

Ces actions de communication sont conduites en concertation permanente et sont, dans la mesure du possible, conjointes jusqu'au terme des opérations maritimes (échange d'officiers de liaison, communiqués et points presse communs, etc.). L'armateur du ou des navires impliqués, également fortement sollicité par les médias, est systématiquement associé à ces actions.

I. – SAUVETAGE MARITIME (SAR et SMGA)

A. – Dispositions relatives aux opérations de sauvetage de naufragés (SAR)

Échange d'informations

En préparation du débarquement des naufragés à terre, un échange téléphonique doit être réalisé en fonction de la nature et de la complexité de ou des événements en mer. Cet échange comprend la préfecture de zone de défense et de sécurité, la préfecture maritime, la ou les préfectures concernées. Il peut se fonder sur le canevas détaillé en annexe 3.

B. – Dispositions relatives aux opérations de sauvetage maritime de grande ampleur (SMGA)

Modalités du choix des points de débarquement

Les dispositions spécifiques SMGA concernent la conduite et l'accueil des naufragés d'un ou de plusieurs navires sinistrés dans un lieu sûr et, dans la mesure du possible, leur prise en charge à terre. Cette opération ne relève pas des procédures d'admission d'un navire en difficulté dans un lieu refuge.

L'EGI SAR, en liaison avec le CODIS, le SCMM et l'autorité portuaire concernées, propose au DOS mer le ou les point(s) de débarquement des naufragés ainsi que le ou les point(s) de rassemblement des victimes, et ce afin d'anticiper le dispositif terrestre au plus tôt. Le capitaine du navire impliqué est associé à l'élaboration de cette proposition.

Sauf cas de force majeure, le choix du point de débarquement s'effectue sur la liste des points répertoriés dans les appendices techniques SAR/SMGA. Il tient compte notamment : de la situation nautique et des caractéristiques du navire (analyse EGI en lien avec la capitainerie) ; des pathologies des victimes et des infrastructures médicales accessibles (profondeur médicale – expertise SCMM) ; de l'accessibilité et des facilités d'organisation de l'accueil des victimes à terre (expertise CODIS). La cellule Anticipation de l'EGC concourt à cette analyse.

Le choix des points de débarquement est un élément déterminant de la stratégie des opérations maritimes et terrestres de secours. Sur la base de la proposition émise par l'EGI SAR (DI : Directeur d'Intervention), cette décision est prise dans les délais les plus brefs par le préfet maritime (DOS mer) et le préfet de département (DO Terre) en liaison avec le préfet de zone de défense et de sécurité.

Lorsque le département d'accueil des naufragés ne peut être immédiatement déterminé, le préfet maritime informe, en premier lieu, le préfet de zone de défense et de sécurité. Le COZ retransmet l'information à tous les départements potentiellement concernés.

Les directeurs des grands ports maritimes et les autorités portuaires du ou des point(s) de débarquement choisi(s), informés sans délai par la préfecture maritime/EGC, prêtent leur concours à la mise en place du dispositif d'accueil des naufragés.

Information des familles

Une cellule d'information du public (CIP) est mise en place à la préfecture de département. Elle reçoit les informations communiquées par les services de communication impliqués. Cette cellule dispose d'un numéro d'appel diffusé au public dès le déclenchement du dispositif. Le numéro de cette cellule est communiqué aux standards du CROSS, du CODIS et de la préfecture maritime pour que ceux-ci le transmettent aux familles sans perturber la chaîne opérationnelle. Si l'armateur prend des dispositions pour répondre aux interrogations des familles, il est recherché la mise en œuvre d'une étroite concertation avec le dispositif mis en place à ces mêmes fins par les services de l'Etat.

II. – ASSISTANCE D'UN NAVIRE EN DIFFICULTE (ANED)

Modalités de choix du lieu refuge ou du maintien en mer

Un navire en difficulté est maintenu en mer ou mis à l'abri à la suite d'une première phase d'évaluation et d'assistance. Dans ce dernier cas, le préfet maritime décide du lieu d'accueil du navire, que ce lieu soit situé dans un port ou dans un abri extérieur à un port.

Phase d'évaluation : le préfet maritime recueille les informations nécessaires à sa décision auprès :

- du préfet de zone de défense et de sécurité ;
- des préfets de départements concernés ;
- de l'autorité portuaire ;
- de tout autre interlocuteur qu'il juge nécessaire de consulter.

Il tient informé ces différentes autorités en tant que de besoin.

L'EGC peut procéder, en concertation avec l'EGI et en liaison avec la préfecture de zone et de défense, à une évaluation des risques encourus par le lieu refuge.

Phase de décision formelle : la détermination du lieu d'accueil du navire est prise après avis du préfet de zone de défense et de sécurité, en lien avec le préfet de département dont le ressort est exposé aux conséquences terrestres de l'évènement.

Le préfet maritime fait part du choix du lieu refuge au préfet de zone de défense et de sécurité et au préfet de département concerné.

Accueil du navire dans un port refuge

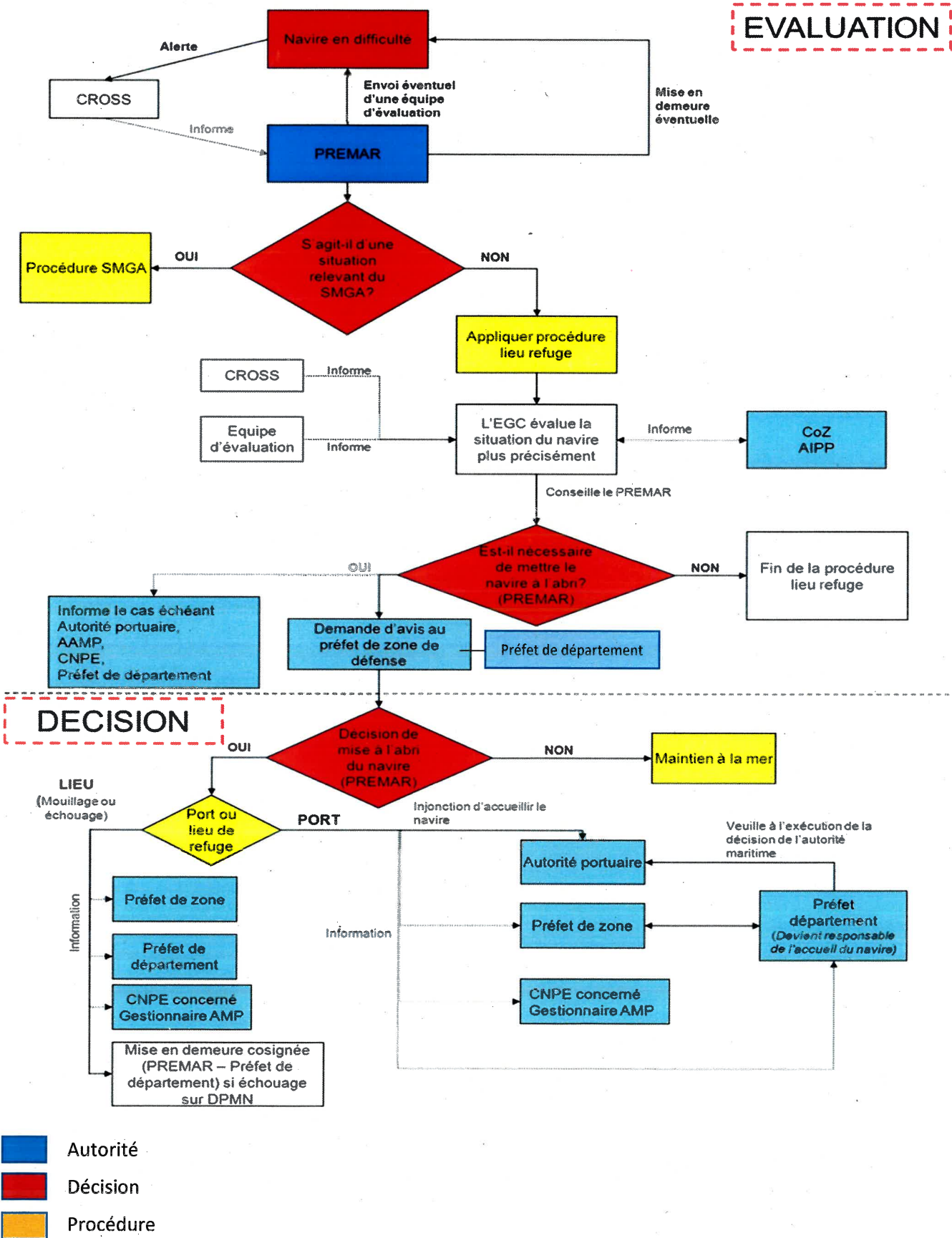
Dans le cas où le navire doit être mis à l'abri dans un port, le préfet maritime peut enjoindre à l'autorité portuaire d'accueillir ce navire. Le préfet de département veille à l'exécution de cette décision.

Lorsque le navire se trouve en approche du port désigné, le préfet maritime peut autoriser la montée à bord du navire d'une équipe d'évaluation portuaire (EEP). Durant son déploiement, l'équipe est placée sous l'autorité du préfet maritime jusqu'au transfert de la direction des opérations au préfet de département. Les données recueillies sont transmises au commandant de port, au préfet maritime et au CROSS.

Le préfet de département est responsable de l'accueil du navire à l'intérieur des limites administratives du port. Il peut adresser au propriétaire, à l'exploitant et/ou au capitaine du navire une mise en demeure de faire cesser le danger pour l'environnement portuaire.

Le préfet de département dispose du pouvoir de réquisition des moyens nécessaires.

Logigramme de choix du lieu refuge ou du maintien en mer



III. – LUTTE CONTRE UNE POLLUTION MARINE MAJEURE (POLMAR)

Opération de lutte en mer

Le préfet maritime est responsable de l'organisation et de la direction des opérations de lutte en mer (DOS mer).

- L'EGC définit les grandes orientations stratégiques, prépare les décisions du DOS, assure le lien avec les autorités terrestres de niveau préfectoral ou ministériel/gouvernemental et soutient la conduite de l'opération par l'EGI, notamment dans les domaines de l'expertise, de la logistique et en coordonnant la mise en place de renforts.
- L'EGI POLMAR (COM) assure la conduite des opérations de lutte anti-pollution en application de la stratégie générale et dans le respect des priorités définies par le DOS.

Le préfet de département est responsable du déchargement et du traitement des produits polluants.

- La DREAL de zone, les DREAL et les DDTM veillent à la continuité de la chaîne logistique et sont chargées du prétraitement des produits récupérés dans le cas où cette opération n'aurait pu être menée en mer.
- La DDTM/DML et les DREAL organisent l'accueil et le déchargement des polluants puis leur transit vers les sites de stockages intermédiaires et lourds identifiés par la DREAL de zone. Les modalités de déchargement de polluants dans les infrastructures portuaires sont précisées dans les plans POLMAR Terre des départements concernés.

Le préfet de zone de défense et de sécurité s'assure de la cohérence des actions terrestres et maritimes en liaison avec le préfet maritime.

Opérations de lutte en frange littorale

Le préfet maritime et le préfet de département sont responsables de l'organisation et de la direction des opérations de lutte, chacun dans son périmètre de responsabilité.

Le préfet de département concerné assure la direction des opérations à terre (DO terre) et peut activer les plans de réponses départementaux.

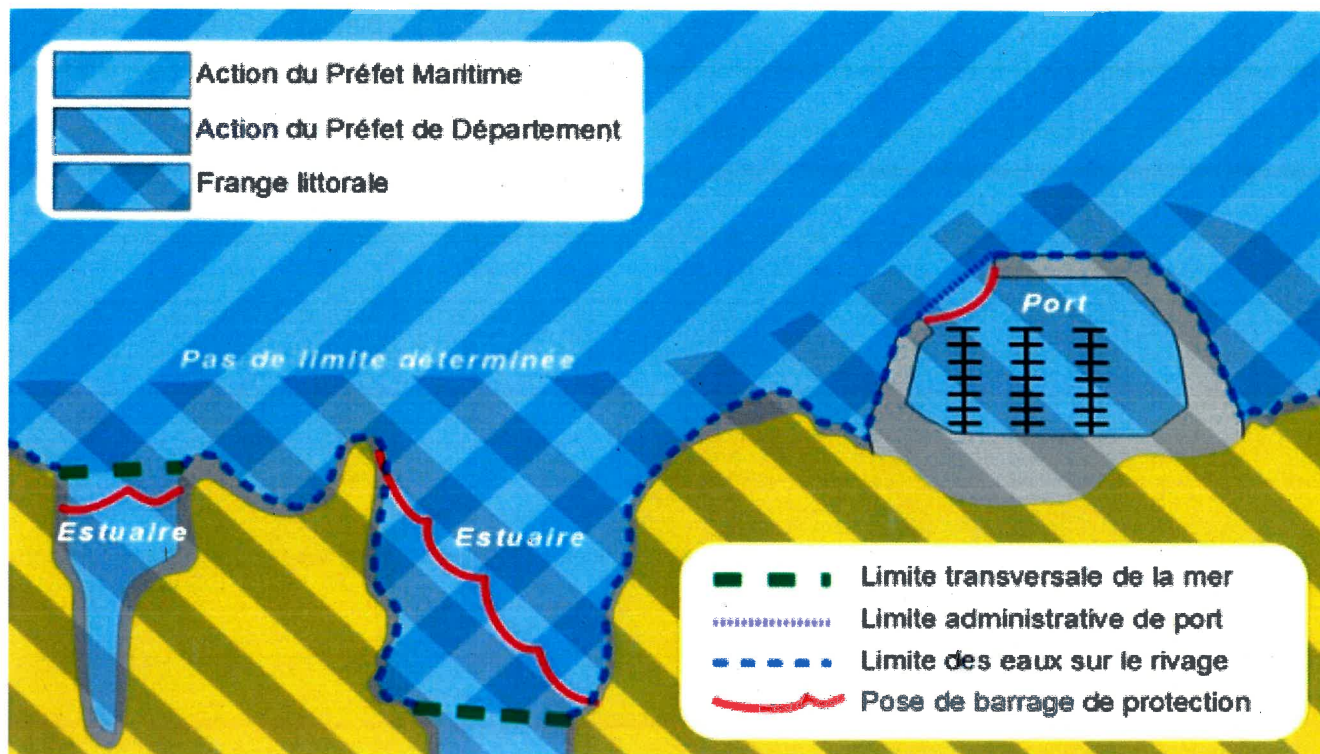
Les limites entre les domaines d'action des préfets des départements responsables de la direction des opérations à terre et des préfets maritimes responsables de la conduite des opérations en mer sont fixées par décret du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'État en mer.

La nature des côtes pouvant nécessiter des adaptations, on considérera dans la pratique que sont du ressort du préfet de département toutes les actions menées dans la frange littorale à partir de la terre, du ressort du préfet maritime les actions menées à partir de la mer.

La DDTM/DML, sur demande du préfet maritime, identifie les navires stationnés dans les ports et susceptibles de participer à la lutte en mer. Le préfet maritime, sur la base de cette liste de moyens, demande au préfet de département, la réquisition des navires privés. En cas d'urgence, il peut les mobiliser directement. Le préfet de département, par le biais de la DDTM/DML et de son correspondant POLMAR-Terre, identifie les moyens privés pouvant être sollicités pour la lutte en frange littorale depuis la terre (conchyliculteurs, pêcheurs, etc.).

L'inventaire du matériel de lutte antipollution est tenu à jour par le Pôle National d'Expertise (PNE) POLMAR Terre de la Direction Générale des Affaires Maritimes, de la Pêche et de l'Aquaculture (DGAMPA).

Schéma de l'action des préfets à l'interface



Atlas de sensibilité du littoral – grands principes de la définition d'une stratégie de lutte antipollution

Un atlas de sensibilité du littoral est établi par les DREAL pour chaque département du littoral.

Ces atlas sont disponibles en format papier à la préfecture maritime (EGC) et dans les préfectures terrestres concernées et seront à terme intégrés dans SYNAPSE. Ils peuvent servir à établir une stratégie de lutte en mer, dont la mise en œuvre est assurée par l'EGI POLMAR (choix des zones à traiter en priorité) et permettre aux préfectures de département d'opérer les choix de prépositionnement des moyens de lutte en frange littorale (en fonction des prévisions de dérive établies par le DOS mer et des enjeux à protéger en priorité en cas d'arrivage de pollution marine à la côte).

Dispositif d'interface

Afin de faciliter le fonctionnement de l'interface, un échange d'officiers de liaison sera systématiquement recherché :

- un officier de liaison de la DDTM/DML représentant la préfecture maritime est inséré au COD;
- un officier de liaison de la DML concernée, ou de l'EMIZ Ouest si plusieurs départements sont concernés, est inséré à l'EGC lorsque la pollution marine est susceptible d'atteindre le littoral.

ANNEXE 1 :
DOCUMENT DE TRANSFERT DE LA DIRECTION
DES OPÉRATIONS DE SECOURS

Document de transfert d'autorité

Modalité de transfert de compétence

Préfecture maritime de l'Atlantique - Préfecture de département :
Transfert à quai le XX/XX/XXXX à XXhXX
Lieu : port X, quai X, X bord à quai
Navire impliqué :

Coordination générale

Préfecture maritime de l'Atlantique Directeur des opérations « Mer » Titre, Nom, Prénom :	<u>Signature de l'autorité</u>
Préfecture de département Directeur des opérations « Terre » Titre, Nom, Prénom :	<u>Signature de l'autorité</u>

Points de contact au niveau « gestion de crise »	
Centre de traitement de crise (CTC) Préfecture maritime de l'Atlantique	Centre opérationnel départemental (COD) Préfecture de département
Responsable : Mél : Tél. :	Responsable : Mél : Tél. :

1. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU NAVIRE IMPLIQUÉ

Nom du navire :

Détails techniques : se reporter à la fiche navire en annexe « fiche LLOYD'S ».

2. COMPAGNIE IMPLIQUÉE

Armateur	
Propriétaire	
Coordonnés	
Points de contact	
Commentaire	

P&I et assureurs	
Nom	
Coordonnées	
Commentaire	

Société de classification du navire remorqué	
Nom	
Coordonnées	
Commentaire	

Avocats	
Nom	
Coordonnées	
Commentaire	

Agent consignataire dans le port de prise en charge	
Nom	
Coordonnées	
Commentaire	

Société ayant réalisé le remorquage	
Nom	
Coordonnées	
Commentaire	

3. PERSONNES À BORD

- LISTE D'EQUIPAGE EN ANNEXE

- LISTE DES PASSAGERS EN ANNEXE

Personnes		
Équipage	Nombre	
	Composition	
	Nationalités	
Passagers	Nombre	
	Nationalités	
Équipe(s) d'évaluation et d'intervention	PREMAR	
	EEP (Équipe d'évaluation portuaire)	

Bilan des victimes			
Bilan provisoire	- Suivi des impliqués : extrait de SINUS en annexe + complément (évacuation précoce, volume de personnes non sinusées)		
		Nombre	Localisation si connue
	Décédés		
	UA		
	UR		
	Impliqués		

4. MARCHANDISES

- MANIFESTE DE CARGAISON EN ANNEXE

Marchandises	
Marchandises déclarées	Qualité et quantité
Matières dangereuses	Qualité et quantité
Risque NRBC	
Véhicules	

5. SITUATION DU NAVIRE À XXHXX

Risque de perte de flottaison ou de stabilité	
Intégrité de la coque	
Gîte en degrés (b/t)	Évolutive ?
Voies d'eau internes	Etanchées ?

État du navire	
État général du navire	
Situation des appareils de remorquage	
Situation des appareils de mouillage	

Conduite nautique et manœuvrabilité	
Propulsion	
Risques identifiés	
Préparation pour le remorquage	
Comportement du navire	
Besoins d'assistance Moyens portuaires (pilote, remorqueurs, lamaneurs)	

Risque POLMAR	
Evaluation des soutes	
Risques de pollutions identifiés	

Risques ordre public	
Le navire fait-il l'objet d'un attentat terroriste et/ou d'une prise d'otage	
Évaluation des risques pour les personnes dans l'environnement du navire	
Mesures particulières préconisées	

Information nautique	
AVURNAV	
Moyens d'escorte	

6. POLICE DU PLAN D'EAU

Bulle nautique	Référence :
Bulle aérienne	Référence :
Position dynamique du navire	Coordonnées (WGS84) à XXHXX :
Moyens d'escorte	

7. MEDIA

Points de contact	
Officier de communication régionale Préfecture maritime	Bureau de communication interministérielle Préfecture

COMMENTAIRES LIBRES :

ANNEXE 2 :

MODALITES D'USAGE DES OUTILS D'AIDE A LA DECISION

1. SYNERGI 2.0

L'application informatique SYNERGI 2.0 est un outil de partage de l'information entre services et autorités. Ce partage concerne des informations à validité permanente (documentation de base, annuaires, listes de contacts pré-identifiés, etc.) ou temporaire (suivi d'évènements particuliers).

La décision de création d'un évènement dans le domaine ORSEC maritime relève de la préfecture maritime.

Une fois l'évènement ouvert, la préfecture maritime en informe :

- le CROSS concerné ;
- l'officier de veille opérationnelle du centre opérationnel de la fonction garde-côte (CoFGC) ;
- les acteurs terrestres concernés par la gestion de crise (COD, COZ Ouest).

2. SYNAPSE

La plateforme SIG (système d'information géographique) SYNAPSE (système numérique d'aide à la décision pour les situations de crise) est un outil de synthèse et d'aide à la décision à l'intention des autorités. Elle permet de doter la chaîne opérationnelle de planification et de gestion de crise d'applications cartographiques sécurisées, collaboratives et partagées intégrant une source unique d'information géographique.

Les appendices ont vocation à être intégrés à terme dans ce système d'information.

3. SINUS

Le système d'identification et de suivi des victimes SINUS (système d'information numérique standardisé) permet de disposer d'un bilan fiabilisé et partagé entre les acteurs concernés par ce volet de la gestion de crise. Cet outil répond au besoin de dénombrement des victimes et à leur suivi dans la chaîne médicale.

Le système SINUS est activé lors du déploiement de l'ORSEC niveau 3.

La création d'un évènement en mer relève des marins pompiers de Brest.

ANNEXE 3 :

CANEVAS DE L'AUDIOCONFERENCE DES AUTORITES DE GESTION DE CRISE

1. Bilan circonstanciel

Circonstances de l'évènement : *chronologie synthétique, navire impliqué, localisation, décompte des naufragés, marchandises, compagnie et acteurs externes impliqués...*

Conditions météorologiques : *sur zone, à venir, température de l'eau...*

Dispositif engagé : *moyens engagés (sur place, à terre, dans les airs...), mesures déjà mises en place...*

2. Bilan sanitaire (si nécessaire)

Point de situation : *équipage, passagers, UA, UR, blessés, décès, impliqués, niveau de médicalisation en mer...*

Stratégie mise en place : *aucune médicalisation, prise en charge par l'équipe médicale sur place, renfort médical, évacuation, médicalisation sur place, mise en place PMA...*

Résultats des actions menées : *naufragés pris en charge, évacués...*

3. Bilan environnemental (si nécessaire)

Point de situation : *origine de la pollution, nature du polluant, dimensions...*

Stratégie mise en place : *suivi et surveillance de l'évolution, mode opératoire, conditions d'intervention, stratégie de lutte, lieu de l'opération de lutte, sécurisation du plan d'eau...*

Résultats des actions menées : *moyens de détection et d'observation déployés, effets sur le polluant...*

4. Bilan d'intervention

Point de situation : *sécurisation du navire, risques particuliers (incendie, NRBC...)*

Moyens engagés :

Expertise requise : *police judiciaire, police du plan d'eau...*

Bilan du ou des dispositif(s) déployé(s) :

- SMGA :
- POLMAR :
- ANED :

5. Éléments de communication

Actions menées : *numéro vert déployé par la compagnie/préfecture...*

Stratégie : *communiqué de presse, interview...*

Éléments de langages :

6. Synthèse des actions à mener (Anticipation, priorités)

Priorités :

Besoins : *renfort matériel, humain, médical...*

Propositions de plans futurs :

ANNEXE 4 :

GLOSSAIRE

A

ADRASEC	Association départementale des radioamateurs au service de la sécurité civile
AEM	Action de l'Etat en mer
AESM	Autorité européenne de sécurité maritime (EMSA)
AIPPP	Autorité investie de l'autorité de police portuaire
AMP	Aires marines protégées
ANED	Assistance à navire en difficulté
ARCC	Aeronautical rescue coordination centre (centre de coordination des secours aéronautiques)
ARS	Agence régionale de santé
AVURNAV	Avis urgent aux navigateurs

B

BEA	Bureau d'enquêtes sur les événements de mer
BMS	Bulletin météorologique spécial
BSAD	Bâtiment de soutien d'assistance et de dépollution

C

CAPINAV	Capacité nationale de renfort pour les interventions à bord des navires
CCMM	Centre de consultation médicale maritime
CEDRE	Centre de documentation, de recherche et d'expérimentations sur les pollutions accidentelles des eaux
CEPPOL	Centre d'expertises pratiques de lutte antipollution
CIC	Cellule interministérielle de crise
CIP	Cellule d'information du public
CMS	Coordonnateur de mission de sauvetage
COD	Centre opérationnel départemental
CODIS	Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
CODouanes	Centre opérationnel des douanes
CoFGC	Centre opérationnel de la fonction garde-côte
COGIC	Centre opérationnel de gestion interministérielle des crises
COM	Centre des opérations maritimes
CECLANT	Etat-major de l'amiral commandant la zone maritime Atlantique
COS	Commandant des opérations de secours
CORG	Centre d'opération et de renseignement de la gendarmerie nationale
COZ	Centre opérationnel de zone
CROSS	Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage
CSN	Centre de sécurité des navires
CTC	Centre de traitement des crises de la préfecture maritime

D

DDTM	Direction départementale des territoires et de la mer
DGSCGC	Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises
DI	Directeur d'intervention
DIRM	Direction interrégionale de la mer
DML	Délégué à la mer et au littoral
DO	Directeur des opérations
DOS	Directeur des opérations de secours
DREAL	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
DSM mer	Directeur des soins médicaux en mer
DST	Dispositif de séparation du trafic (Traffic separation scheme, TSS)

E

ECAM	Equipe conseil pour l'aide médicale
EEI	Equipe d'évaluation/d'intervention
EEP	Equipe d'évaluation portuaire
EGI	Equipe de gestion d'intervention
EGC	Equipe de gestion de crise
EMIZ	Etat-major interministériel de zone
EPI	Equipements de protection individuelle
EVASAN	Evacuation sanitaire
EVAMED	Evacuation médicalisée

G

GENDMAR	Gendarmerie maritime
GDP	Groupement de plongeurs démineurs

H

HNS	Hazardous or noxious substances (substances nocives ou dangereuses)
-----	---

I

IFREMER	Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer
INERIS	Institut national de l'environnement industriel et des risques
INMARSAT	International mobile satellite organisation (organisation internationale de télécommunications mobiles par satellite)
IRSN	Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire
ISNPRPM	Inspecteur de la sécurité des navires et de la prévention des risques professionnels maritimes

L

LASEM	Laboratoire d'analyses, de surveillance et d'expertise de la marine
-------	---

M

MAS	Maritime assistance service (service d'assistance maritime)
MANCHEPLAN	Plan d'intervention franco-britannique en cas de sinistre en Manche

MCA	Maritime and coastguard agency (Royaume-Uni)
MCAM	Médecin conseil pour l'aide médicale
MOTHY	Modèle de dérive de nappe développé par METEO FRANCE

O

OAAEM	Officier d'astreinte action de l'Etat en mer
OCR	Officier de communication régionale
OL	Officier de liaison
OMI	Organisation maritime internationale
OPEM	Officier de permanence état-major (COM Cherbourg)
OPJ	Officier de police judiciaire
ORSEC	Organisation de la réponse de sécurité civile
OSC	On scene coordinator (coordonnateur sur zone)

P

P&I	Protection & indemnités (assureur maritime spécialisé)
PCO	Poste de commandement Opérationnel
POI	Plan d'opération interne
POLMAR	Pollution maritime
POLREP	Pollution report (rapport de pollution)
PMA	Poste médical avancé
PREMAR	Préfecture maritime
PRV	Point de rassemblement des victimes
PSP	Patrouilleur de service public

R

RCC	Centre de coordination de sauvetage (rescue coordination center)
RI	Responsable d'intervention
RIAS	Remorqueur d'intervention, d'assistance et de sauvetage
RTMD	Règlement pour le transport des matières dangereuses

S

SAMU	Service d'aide médicale urgente
SAR	Search and rescue (recherches et sauvetage)
SCMM	SAMU de coordination médicale maritime
SDIS	Service départemental d'incendie et de secours
SIDPC	Service interministériel de défense et de protection civile
SGMER	Secrétariat général de la mer
SIG	Système d'information géographique
SIRACEDPC	Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile
SITREP	Situation report (rapport de situation)
SMDSM	Système mondial de détresse et de sécurité maritime
SMGA	Secours maritime de grande ampleur
SMUR-M	Service mobile d'urgence et de réanimation maritime
SNSM	Société Nationale de Sauvetage en Mer
SOLAS	Safety of life at sea (sauvegarde de la vie humaine en mer)
SRR	Search and rescue region (région de recherche et sauvetage)
SSA	Service de santé des armées

SYNAPSE	Systeme numérique d'aide à la décision pour les situations de crise
SYNERGI	Systeme numérique d'échange, de remontée et de gestion de l'information
T	
TOA	Transfer of authorities (document de transfert d'autorité)
U	
UA	Urgence médicale absolue
UMIMM	Unité médicale d'intervention en milieu maritime
UR	Urgence médicale relative
V	
VTS	Vessel traffic service (service de trafic maritime, STM)

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- 32F / 35F
- Centres de sécurité des navires de : Saint-Malo, Brest, Concarneau, Lorient, Saint-Nazaire
- CEPOL
- Commandant du grand port maritime de Nantes-St Nazaire
- Commandant du port de Saint-Malo
- Commandant du port du Légué, Saint-Brieuc
- Commandant du port de Roscoff
- Commandant du port de Brest
- Commandant du port de Lorient
- Commandant du port des Sables d'Olonne
- CROSS Corsen
- CROSS Etel
- CODIS 35
- CODIS 22
- CODIS 29
- CODIS 56
- CODIS 44
- CODIS 85
- DDTM / DML 35
- DDTM / DML 22
- DDTM / DML 29
- DDTM / DML 56
- DDTM / DML 44
- DDTM / DML 85
- DREAL de zone
- Préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest (EMIZ, COZ)
- Préfecture de département d'Ille-et-Vilaine
- Préfecture de département des Côtes d'Armor
- Préfecture de département du Finistère
- Préfecture de département du Morbihan
- Préfecture de département de Loire-Atlantique
- Préfecture de département de la Vendée
- SCMM Brest / SAMU 29
- SCMM Bayonne / SAMU 64 A
- SGMer
- SMUR-M Brest
- SMUR-M Vannes
- CCMM
- ARS de zone
- SAMU Zonal / SAMU 35
- SAMU 22
- SAMU 56
- SAMU 44
- SAMU 85

COPIES :

- COFGC
- CECLANT (DIV – OPS)
- DIRM NAMO
- PREMAR ATLANT (DIV/AEM)
- Archives (AEM – chrono).

APPENDICE 0 :

DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Comme mentionné à l'article 2 du présent arrêté, les présentes dispositions générales d'interface sont complétées par des dispositions spécifiques départementales SAR/SMGA, ANED et POLMAR détaillant, sous forme d'appendices, les caractéristiques techniques des points de débarquement et les éléments tactiques nécessaires à la réalisation des opérations de secours à terre.

Ces appendices sont des outils opérationnels évolutifs qui ne font pas l'objet d'une publication extérieure aux organismes ayant besoin d'en connaître. Ils sont actualisés de manière permanente et validés par la préfecture de département après avis de la Délégation à la Mer et au Littoral compétente. Le préfet de département en assure la mise à disposition sur le système d'information volet planification de SYNAPSE.

Pour la partie SAR / SMGA :

Dans l'attente de la mise à jour des dispositions spécifiques départementales SAR/SMGA par les services terrestres compétents, les dispositions actuellement applicables restent celles issues des arrêtés d'interface SMGA suivants :

- Ille-et-Vilaine : arrêté interpréfectoral du 08 mars 2012 portant approbation et mise en vigueur des modalités d'interface maritimes, zonales et départementales des dispositifs ORSEC / secours à victimes pour le département de l'Ille-et-Vilaine ;
- Côtes d'Armor : arrêté interpréfectoral du 11 avril 2012 portant approbation et mise en vigueur des modalités d'interface maritimes, zonales et départementales des dispositifs ORSEC / secours à victimes pour le département de Côtes d'Armor ;
- Finistère : arrêté interpréfectoral du 16 septembre 2010 portant approbation et mise en vigueur des modalités d'interface maritimes, zonales et départementales des dispositifs ORSEC / secours à victimes pour le département du Finistère ;
- Morbihan : arrêté interpréfectoral du 12 décembre 2011 portant approbation et mise en vigueur des modalités d'interface maritimes, zonales et départementales des dispositifs ORSEC / secours à victimes pour le département du Morbihan ;
- Loire-Atlantique : arrêté interpréfectoral du 21 septembre 2012 portant approbation et mise en vigueur des modalités d'interface maritimes, zonales et départementales des dispositifs ORSEC / secours à victimes pour le département de la Loire-Atlantique ;
- Vendée : arrêté interpréfectoral du 04 juin 2012 portant approbation et mise en vigueur des modalités d'interface maritimes, zonales et départementales des dispositifs ORSEC / secours à victimes pour le département de la Vendée.

Pour la partie ANED :

Dans l'attente de la mise à jour des dispositions spécifiques départementales ANED par les services terrestres compétents, les dispositions actuellement applicables restent celles issues des arrêtés d'interface ANED suivants :

- Ille-et-Vilaine: arrêté interpréfectoral du 09 octobre 2013 portant approbation et mise en vigueur des modalités d'interface maritimes, zonales et départementales des dispositions ORSEC / Accueil de navires en difficulté dans un port refuge pour le département de l'Ille-et-Vilaine ;
- Côtes d'Armor: arrêté interpréfectoral du 30 juin 2021 portant approbation et mise en vigueur des modalités d'interface maritimes, zonales et départementales des dispositions ORSEC / Accueil de navires en difficulté dans un port refuge pour le département des Côtes d'Armor ;

- Finistère : arrêté interpréfectoral du 28 juin 2021 portant approbation et mise en vigueur des modalités d'interface maritimes, zonales et départementales des dispositions ORSEC / Accueil de navires en difficulté dans un port refuge pour le département du Finistère ;
- Morbihan: arrêté interpréfectoral du 29 septembre 2020 portant approbation et mise en vigueur des modalités d'interface maritimes, zonales et départementales des dispositions ORSEC / Accueil de navires en difficulté dans un port refuge pour le département du Morbihan ;
- Loire-Atlantique: arrêté interpréfectoral du 17 novembre 2021 portant approbation et mise en vigueur des modalités d'interface maritimes, zonales et départementales des dispositions ORSEC / Accueil de navires en difficulté dans un port refuge pour le département de Loire-Atlantique ;
- Vendée: arrêté interpréfectoral du 31 octobre 2013 portant approbation et mise en vigueur des modalités d'interface maritimes, zonales et départementales des dispositions ORSEC / Accueil de navires en difficulté dans un port refuge pour le département de Vendée.

Pour la partie POLMAR :

Dans l'attente de la création des dispositions spécifiques départementales POLMAR par les services terrestres compétents, les dispositions opérationnelles actuellement applicables sont contenues dans les annexes cartographiques du plan POLMAR Terre de chaque département. Ces documents sont disponibles auprès des correspondants POLMAR Terre des départements concernés.